

RAPPORT D'ÉVALUATION

SAINT-MARIN

Troisième cycle d'évaluation

L'accès à la justice
et à des recours effectifs
pour les victimes de la traite
des êtres humains

GRETA

Groupe d'experts
sur la lutte
contre la traite
des êtres humains

GRETA(2024)12

Publication: le 23 octobre 2024

Ce document est une traduction de la
version originale anglaise,
sous réserve de modifications.



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
(GRETA et Comité des Parties)
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France

trafficking@coe.int

www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking

Table des matières

Préambule	4
Résumé général	5
I. Introduction	7
II. Aperçu de la situation actuelle et des tendances dans le domaine de la traite des êtres humains à Saint-Marin	9
III. Évolution du cadre juridique, institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite des êtres humains	9
IV. Accès à la justice et à des voies de recours efficaces pour les victimes de la traite des êtres humains.....	11
1. Introduction	11
2. Droit à l'information (articles 12 et 15).....	13
3. Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite (article 15).....	15
4. Assistance psychologique (article 12)	16
5. Accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'enseignement (article 12)	17
6. Indemnisation (article 15).....	18
7. Enquêtes, poursuites, sanctions et mesures (articles 22, 23 et 27)	20
8. Disposition de non-sanction (article 26)	23
9. Protection des victimes et des témoins (articles 28 et 30)	24
10. Autorités spécialisées et instances de coordination (article 29)	25
11. Coopération internationale (article 32).....	25
12. Questions transversales	26
a. des procédures sensibles au genre en matière pénale, civile et administrative et en matière de droit du travail	26
b. des procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation qui soient respectueuses de l'enfant	27
c. le rôle des entreprises	28
d. mesures de prévention et de détection de la corruption.....	28
V. Thèmes de suivi spécifiques à Saint-Marin	29
1. Mesures visant à prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail	29
2. Identification des victimes de la traite	32
3. Assistance aux victimes	33
4. Prévention de la traite des enfants, identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces enfants.....	35
5. Délai de rétablissement et de réflexion et permis de séjour	36
Annexe 1 – Liste des conclusions du GRETA et proposition d'action.....	38
Annexe2 – Liste des administrations publiques et des acteurs de la société civile avec lesquels le GRETA s'est entretenu	44
Commentaires du gouvernement.....	45

Préambule

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) a été établi en vertu de l'article 36 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après « la Convention »), qui est entrée en vigueur le 1^{er} février 2008. Le GRETA est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention par les Parties et d'élaborer des rapports évaluant les mesures prises par chaque Partie.

Conformément à l'article 38, paragraphe 1, de la Convention, le GRETA évalue la mise en œuvre de la Convention en suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, le GRETA sélectionne les dispositions particulières de la Convention sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation.

Le premier cycle d'évaluation a donné une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention par les États parties. Lors du deuxième cycle, le GRETA a examiné les effets des mesures législatives, gouvernementales et pratiques sur la prévention de la traite des êtres humains, sur la protection des droits des victimes de la traite et sur la poursuite des trafiquants, en accordant une attention particulière aux mesures prises pour faire face aux nouvelles tendances en matière de traite et pour tenir compte de la vulnérabilité des enfants à la traite.

Le GRETA a décidé que le troisième cycle d'évaluation de la Convention porterait sur l'accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite. Cet accès, indispensable à la réinsertion des victimes et au rétablissement de leurs droits, reflète aussi une approche de la lutte contre la traite centrée sur les victimes et fondée sur les droits humains. Plusieurs dispositions de la Convention, qui établissent des obligations matérielles et procédurales, concernent ce thème, en particulier les articles 12, 15, 23, 26, 27, 28, 29, 30 et 32.

L'accès à la justice et à des recours effectifs suppose que plusieurs conditions préalables soient remplies, notamment l'identification rapide et précise des victimes de la traite, un délai de rétablissement et de réflexion, la possibilité d'obtenir une assistance matérielle, psychologique, médicale et juridique, la possibilité de bénéficier de services de traduction et d'interprétation, en cas de besoin, la régularisation du séjour de la victime, le droit de demander l'asile et d'en bénéficier, et le plein respect du principe de non-refoulement. Ces conditions préalables, qui correspondent à différentes dispositions de la Convention, ont été longuement examinées lors des deux premiers cycles d'évaluation. En conséquence, le GRETA a décidé de demander à chaque État partie de fournir des informations à jour sur la mise en œuvre des recommandations précédentes du GRETA concernant des sujets précis, dans un volet du questionnaire adapté à chaque pays. Les constatations et l'analyse du GRETA relatives à ces sujets sont présentées dans un chapitre distinct.

Résumé général

Le cadre législatif et institutionnel de la lutte contre la traite des êtres humains à Saint-Marin est resté inchangé depuis la deuxième évaluation faite par le GRETA. Saint-Marin ne dispose toujours pas de plan d'action national ni d'autre document d'orientation pour lutter contre la traite. Le GRETA exhorte donc les autorités à adopter sans plus tarder un document d'orientation stratégique sur la lutte contre la traite, qui prévoit des mesures dans les domaines de la prévention, de l'identification des victimes, de la sensibilisation et de la formation des professionnels concernés, et à veiller à ce que les ressources nécessaires soient allouées et à ce qu'un calendrier précis soit établi pour la mise en œuvre de ces mesures.

Aucune victime de la traite n'a été identifiée à Saint-Marin. Néanmoins, le GRETA note que la forte demande de main-d'œuvre étrangère crée des risques de traite aux fins d'exploitation par le travail, en particulier dans des secteurs comme le travail domestique, la construction, le tourisme et l'agriculture.

Le troisième cycle d'évaluation de la Convention ayant pour thème principal l'accès des victimes de la traite à la justice et à des recours effectifs, le rapport examine en détail la mise en œuvre des dispositions de la Convention établissant des obligations matérielles et procédurales dans ce domaine.

Les autorités de Saint-Marin ont l'intention de créer un site web multilingue qui donnera des informations sur les services disponibles et sur les droits des victimes de violences, et de produire une brochure d'information pour les ressortissants étrangers, qui expliquera comment reconnaître et signaler les cas de traite et qui contactera pour obtenir de l'aide. Le GRETA demande aux autorités de veiller de manière proactive à ce que les victimes présumées de la traite reçoivent des informations sur leurs droits dès qu'elles entrent en contact avec une autorité compétente.

L'assistance d'un défenseur et une assistance juridique gratuite peuvent être apportées aux victimes de la traite par huit avocats inscrits sur une liste établie par l'Association des avocats et des notaires. Le GRETA considère que les autorités devraient veiller à ce que l'assistance d'un défenseur soit apportée systématiquement dès qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est victime de la traite, et à ce que les victimes de la traite puissent bénéficier d'une assistance juridique gratuite sans avoir à prouver qu'elles n'ont pas les moyens de payer un avocat.

Une victime de la traite peut demander une indemnisation à l'auteur de l'infraction soit en participant à la procédure pénale en tant que partie accusatrice, soit en se constituant partie civile pour obtenir des dommages-intérêts. Le GRETA considère que les autorités devraient veiller à ce que les victimes soient systématiquement informées de leur droit de demander une indemnisation et à ce qu'elles bénéficient de l'assistance d'un défenseur et d'une assistance juridique effectives pour exercer ce droit. Le GRETA considère aussi que le fonds d'aide financière aux victimes de violences devrait permettre aux victimes de la traite d'être indemnisées par l'État.

Aucune enquête pour traite n'a encore été menée. Le GRETA demande aux autorités de dispenser aux agents des services répressifs et aux juges une formation systématique et continue sur la traite et de veiller à ce que les infractions de traite fassent rapidement l'objet d'une enquête proactive, indépendamment du dépôt de plainte par la victime, et à ce que des techniques spéciales d'enquête soient utilisées.

Plus généralement, le GRETA exhorte les autorités à veiller à ce qu'une formation sur la traite soit intégrée dans les programmes de formation de tous les professionnels concernés, et à donner des orientations spécifiques, adaptées au rôle joué par chaque profession dans l'identification des victimes, l'aide aux victimes, les enquêtes et les poursuites.

Le droit saint-marinais ne prévoit toujours pas explicitement la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes. Le GRETA exhorte les autorités à adopter une telle disposition et/ou à élaborer des lignes directrices et des formations à l'intention des policiers, des procureurs et des juges sur les objectifs et le champ d'application de la disposition de non-sanction.

Le rapport examine aussi les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations précédentes du GRETA sur certains sujets.

Le GRETA craint que les autorités ne sous-estiment la traite aux fins d'exploitation par le travail. En conséquence, le GRETA exhorte les autorités à sensibiliser les professionnels, le grand public et les travailleurs migrants aux risques de la traite à des fins d'exploitation par le travail et aux droits des victimes, à renforcer les capacités et la formation de l'inspection du travail pour qu'elle puisse détecter les personnes qui pourraient être victimes de la traite, et à coopérer avec les syndicats et le secteur privé pour prévenir et combattre cette forme de traite.

En outre, le GRETA exhorte les autorités à élaborer un cadre pluridisciplinaire pour l'identification des victimes de la traite et leur orientation vers une assistance, à définir des indicateurs pour l'identification des victimes, et à proposer des conseils et une formation à tous les professionnels concernés.

Tout en saluant les accords conclus avec des structures en Italie, le GRETA considère que les autorités de Saint-Marin devraient prendre des mesures supplémentaires pour garantir que toutes les victimes de la traite, présumées ou identifiées, puissent bénéficier d'une assistance et d'un soutien adéquats ; cela suppose notamment de développer la formation des professionnels concernés.

Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités à créer un mécanisme d'identification spécialement destiné aux enfants et fondé sur une coopération interinstitutionnelle, et à veiller à ce que les acteurs concernés bénéficient systématiquement d'une formation et de conseils qui leur permettent d'identifier de manière proactive les enfants victimes et de les orienter vers une assistance. De plus, les autorités devraient poursuivre leurs efforts de prévention de la traite des enfants, en particulier par une sensibilisation aux risques de traite, y compris aux risques liés au recrutement et aux abus via internet et les réseaux sociaux.

La législation de Saint-Marin ne prévoit toujours pas l'octroi d'un délai de rétablissement et de réflexion aux victimes de la traite. Le GRETA exhorte à nouveau les autorités à inscrire le délai de rétablissement et de réflexion dans leur droit interne et à veiller à ce que ce délai soit systématiquement proposé aux victimes présumées de la traite de nationalité étrangère et à ce qu'il s'accompagne de toutes les mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention.

I. Introduction

1. La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention ») est entrée en vigueur à l'égard de Saint-Marin le 1^{er} mars 2011. Le premier rapport d'évaluation du GRETA¹ sur Saint-Marin a été publié le 15 septembre 2014, et le deuxième rapport d'évaluation², le 14 mars 2019.

2. Sur la base du deuxième rapport du GRETA, le 5 avril 2019, le Comité des Parties à la Convention a adopté une recommandation adressée aux autorités saint-marinaises, dans laquelle il les invitait à l'informer des mesures prises pour se conformer à la recommandation dans un délai d'un an. Le rapport soumis par les autorités saint-marinaises avec un retard de plus de deux ans³ a été examiné à la 30^e réunion du Comité des Parties (17 juin 2022) et a été rendu public⁴.

3. Le 22 juin 2022, le GRETA a lancé le troisième cycle d'évaluation de la situation à Saint-Marin, en envoyant le questionnaire concernant ce cycle aux autorités saint-marinaises. Le délai imparti pour répondre au questionnaire a été fixé au 24 octobre 2022 ; la réponse des autorités a été reçue le 3 février 2023.

4. Le GRETA a préparé le présent rapport en utilisant la réponse des autorités saint-marinaises au questionnaire du troisième cycle⁵, le rapport susmentionné et les informations complémentaires envoyés par les autorités en réponse à la recommandation du Comité des Parties, et les informations reçues de la société civile. Du 18 au 20 décembre 2023 s'est déroulée une visite d'évaluation à Saint-Marin, qui devait permettre de rencontrer les acteurs concernés, gouvernementaux et non gouvernementaux, de recueillir des informations supplémentaires et d'examiner la mise en œuvre concrète des mesures adoptées. La visite a été effectuée par une délégation composée des personnes suivantes :

- Mme Tatiana Catana, membre du GRETA ;
- Mme Ia Dadunashvili, membre du GRETA ;
- Mme Teresa Armengol de la Hoz, administratrice au secrétariat de la Convention.

5. Au cours de la visite, la délégation du GRETA a rencontré M. Gian Nicola Berti, ministre de l'Intérieur, de la Fonction publique, des Affaires institutionnelles et des Relations avec les conseils de château, M. Luca Beccari, ministre des Affaires étrangères, de la Coopération économique internationale et des Télécommunications, et M. Andrea Belluzzi, ministre de l'Éducation et de la Culture, de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et de la Politique de la jeunesse. La délégation du GRETA a également rencontré des fonctionnaires du ministère du Travail, de la planification économique, des sports, de l'information et des relations avec l'entreprise publique (A.A.S.S), du ministère d'État pour l'Industrie, l'artisanat, le commerce, la recherche technologique et la simplification de la réglementation (y compris l'inspection du travail et le bureau du travail), du ministère des Affaires étrangères, de la coopération économique internationale et des télécommunications, du département des Affaires institutionnelles et de la justice, de la cellule de renseignement financier de Saint-Marin, de la faculté de pédagogie et de la faculté des sciences humaines de l'Université de Saint-Marin. Des discussions ont également eu lieu avec des fonctionnaires de l'Autorité pour l'égalité des chances, de la Commission pour l'égalité des chances et de l'Institut de sécurité sociale. En outre, la délégation a rencontré des représentants des forces de l'ordre, des membres du Conseil de la magistrature, des juges de la Cour unique de Saint-Marin et des représentants du Parlement.

¹ <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=090000168063bdd6>

² <https://rm.coe.int/greta-2019-1-fqr-smr-fr/168093815c>

³ Les autorités saint-marinaises ont présenté leurs excuses pour la réponse tardive, expliquant qu'elle était due aux graves conséquences de la pandémie de covid-19 et à la taille limitée de l'administration de l'État.

⁴ <https://rm.coe.int/report-submitted-by-the-authorities-on-measures-taken-to-comply-with-c/1680a6fac7>

⁵ <https://rm.coe.int/san-marino-reply-from-san-marino-to-greta-questionnaire-3rd-round-/1680ab0d32>

-
6. La délégation du GRETA a rencontré séparément des représentants des syndicats et l'Association des avocats et des notaires de Saint-Marin.
 7. La délégation du GRETA a également visité le centre de conseil « Centro d'Ascolto » pour les femmes victimes de violence domestique, ainsi qu'un foyer pour enfants non accompagnés dans la région italienne d'Émilie-Romagne pouvant accueillir tout enfant victime de la traite identifié à Saint-Marin. Enfin, la délégation du GRETA a visité à Montegiardino un complexe résidentiel qui héberge des réfugiés ukrainiens.
 8. La liste des autorités nationales, des ONG et des autres organisations que la délégation a consultées figure à l'annexe 2 du présent rapport. Le GRETA leur sait gré des informations qu'elles lui ont données.
 9. Le GRETA tient à souligner l'excellente coopération des autorités saint-marinaises et en particulier de la personne de contact désignée pour assurer la liaison avec le GRETA, Mme Gloria Valentini, Deuxième Secrétaire au service des Affaires étrangères du ministère des Affaires étrangères, de la coopération économique internationale et des télécommunications.
 10. Le GRETA a approuvé le projet du présent rapport à sa 50^e réunion (18-22 mars 2024) et l'a soumis aux autorités saint-marinaises pour commentaires. Ces derniers ont été reçus le 5 juin 2024 et ont été pris en considération par le GRETA lors de l'adoption du rapport final à sa 51^e réunion (1-5 juillet 2024). Le rapport rend compte de la situation au 5 juillet 2024 ; les faits intervenus après cette date ne sont pas pris en considération dans l'analyse et les conclusions qui suivent. Les conclusions et propositions d'action du GRETA sont résumées à l'annexe 1.

II. Aperçu de la situation actuelle et des tendances dans le domaine de la traite des êtres humains à Saint-Marin

11. Aucune victime de la traite des êtres humains (la traite) n'a été signalée à Saint-Marin depuis l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard du pays en 2011, et aucun rapport n'a démontré ou suggéré des cas de traite dans le pays.

12. Les autorités saint-marinaises ont réaffirmé que l'absence de cas de traite s'explique par la petite taille de la population (environ 33 000 habitants) et du territoire du pays (61 km²), au tissu social fort et significatif et à la bonne coordination entre les autorités chargées de l'application de la loi. Toutefois, la faible population du pays, associée à un pourcentage élevé de personnes âgées, crée une forte demande de main-d'œuvre étrangère, ce qui soulève des inquiétudes quant aux risques éventuels de traite à des fins d'exploitation par le travail. La société civile et les autorités saint-marinaises ont identifié plusieurs secteurs de l'économie comme étant à risque, à savoir le travail domestique (dont certains groupes vulnérables comme le personnel de maison et les auxiliaires de vie), la construction, le tourisme (hôtels et restaurants) et l'agriculture (principalement les travailleurs saisonniers).

13. Le GRETA reconnaît les difficultés que peuvent rencontrer les États parties à la Convention dont le territoire et la population sont petits pour identifier et aider les victimes de la traite, ainsi que l'importance de la coopération internationale avec les pays voisins.

III. Évolution du cadre juridique, institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite des êtres humains

14. La législation nationale érigeant la traite en infraction pénale est restée inchangée au cours de la période couverte par le rapport. Comme indiqué dans le deuxième rapport d'évaluation du GRETA⁶. La loi n° 97 du 20 juin 2008 sur la prévention et la répression de la violence à l'égard des femmes et de la violence fondée sur le genre (ci-après « loi n° 97/2008 ») a introduit dans le Code pénal de Saint-Marin plusieurs dispositions érigeant la traite des êtres humains en infraction pénale. La loi 97/2008 a été récemment amendée par l'arrêté délégué n° 62 du 20 mars 2024. Selon les autorités, tant la loi n° 97/2008 que la loi n° 57 du 6 mai 2016 (harmonisant la législation de Saint-Marin avec les dispositions de la Convention d'Istanbul et prévoyant des mesures destinées à protéger et à aider les victimes de violence) sont pertinentes pour les victimes de la traite.

15. Concernant le cadre institutionnel de la lutte contre la traite des êtres humains, il n'existe pas de structure nationale spécifique de coordination des actions de lutte contre la traite. Selon les autorités saint-marinaises, l'Autorité pour l'égalité des chances est en principe chargée d'assurer cette coordination. Comme indiqué dans les précédents rapports d'évaluation du GRETA⁷, l'Autorité pour l'égalité des chances, qui est devenue opérationnelle en 2009, a plusieurs compétences, dont la promotion d'initiatives de prévention de la violence à l'égard des femmes et la violence fondée sur le genre, le soutien aux victimes, la conclusion de protocoles opérationnels avec les parties prenantes concernées, la coordination de l'échange d'informations avec les services répressifs, ainsi que l'intégration de mesures en faveur de l'égalité des chances dans les initiatives des institutions nationales⁸. De plus, l'Autorité a récemment mis en place le premier centre d'intervention d'urgence pour les victimes de violence à Saint-Marin (voir paragraphe 150).

⁶ Voir le paragraphe 14 du deuxième rapport du GRETA.

⁷ Voir les paragraphes 15 à 18 du premier rapport du GRETA et 17 du deuxième rapport du GRETA sur Saint-Marin.

⁸ Ses compétences sont énoncées dans la loi n° 97/2008 et dans les décrets d'application n° 60/2012 et 65/2018.

16. Créée en 2004, la Commission pour l'égalité des chances réunit 10 représentants élus par le Parlement. Elle se consacre essentiellement à la promotion des droits des personnes handicapées et à la lutte contre le racisme, l'homophobie et d'autres formes d'intolérance et de discrimination. Comme l'explique le deuxième rapport du GRETA⁹, cet organe consultatif est compétent pour toutes les questions d'égalité entre les femmes et les hommes et coopère étroitement avec l'Autorité pour l'égalité des chances dans les affaires de violence fondée sur le genre.

17. Le GRETA a été informé de la rédaction, par les autorités, d'une résolution instituant un groupe de rédaction d'une loi établissant une nouvelle autorité, l'Agence pour l'égalité des chances (*Polo per le Pari Opportunità*), conformément aux dispositions du Plan d'action national global contre la violence à l'égard des femmes 2024-2026¹⁰. Les autorités annoncent que cette Agence, qui regroupera toutes les autorités traitant des questions de droits de l'homme, assurera notamment la coordination de l'action nationale contre la traite.

18. L'Institut de Sécurité sociale (ISS) dispense des soins et des services sociaux aux victimes de violences (voir paragraphe 146). Il a récemment subi quelques remaniements. Son comité exécutif a décidé de diviser l'ancien service des mineurs en deux : le service des mineurs, qui soutient principalement les familles et les parents d'enfants handicapés, et l'unité de protection de l'enfance, qui prend des mesures de protection pour les enfants victimes de violences.

19. À Saint-Marin¹¹, aucune ONG n'est spécialisée ou directement impliquée dans la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains. L'ONG Caritas fournit une assistance médicale aux ressortissants étrangers. Outre leur rôle institutionnel de défense des droits des travailleurs, les syndicats saint-marinais offrent aux citoyens divers services de soutien et des contacts pour des questions spécifiques (voir paragraphe 38). Toutefois, ni les syndicats ni l'association des avocats et des notaires n'ont participé à la lutte contre la traite des êtres humains.

20. Il n'existe toujours pas de plan d'action national ou d'autre document d'orientation pour lutter contre la traite à Saint-Marin. Le GRETA a été informé lors de la visite que le Gouvernement saint-marinais avait récemment décidé d'élaborer une stratégie nationale de lutte contre la traite, assortie d'un protocole d'intervention. Les autorités ont communiqué au GRETA un projet de résumé de la stratégie qui mentionne les recommandations des précédents rapports du GRETA et présente un certain nombre de mesures, y compris la sensibilisation, la formation, l'assistance aux victimes, la protection des enfants et la coopération avec la société civile. Cependant, aucune mesure visant à identifier des victimes de la traite n'a été incluse dans le projet. Le document ne précise pas le budget prévu pour la mise en œuvre de la stratégie. Le GRETA a été informé lors de la visite que le protocole d'intervention complétant la stratégie spécifierait les actions à mener par toutes les parties concernées par l'identification et l'assistance aux victimes potentielles de la traite. Ces documents sont élaborés par des fonctionnaires du ministère des Affaires étrangères, des forces de l'ordre, ainsi que des services sociaux et de santé. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités ont indiqué que le projet de stratégie nationale était presque finalisé, tandis que le contenu du protocole d'intervention était en cours d'évaluation. Cependant, en raison des élections législatives prévues le 9 juin 2024, la finalisation et l'adoption de ces documents seront reportées au début de la nouvelle législature. **Le GRETA souhaiterait être tenu informé de l'adoption de la stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains et du protocole d'intervention.**

21. Le GRETA se félicite de la décision de préparer une stratégie et un protocole d'intervention pour lutter contre la traite, mais il regrette le peu d'initiatives prises pour appliquer les recommandations formulées dans le deuxième rapport du GRETA. Le GRETA encourage les autorités à consulter et à

⁹ Voir le paragraphe 19 du deuxième rapport du GRETA.

¹⁰ Approuvé par le Congrès d'État par la résolution n° 83 du 28/12/2023.

¹¹ Selon les autorités, 188 associations enregistrées en 2022 ont bénéficié des contributions provenant de l'impôt général sur le revenu.

impliquer les organisations de la société civile, y compris les syndicats, tout au long du processus de rédaction de ces documents politiques et des étapes ultérieures menant à leur adoption finale.

22. Le GRETA exhorte à nouveau les autorités saint-marinaises à adopter sans délai un document d'orientation stratégique sur la lutte contre la traite des êtres humains comprenant des mesures dans les domaines de la prévention, de l'identification des victimes, de la sensibilisation et de la formation des professionnels concernés, en veillant à ce que les ressources nécessaires soient allouées et qu'un calendrier précis soit établi pour sa mise en œuvre.

23. Le GRETA invite également les autorités saint-marinaises à impliquer les organisations de la société civile, y compris les syndicats, dans le processus d'élaboration de la stratégie de lutte contre la traite et de son protocole d'intervention, ainsi que dans leur mise en œuvre.

IV. Accès à la justice et à des voies de recours efficaces pour les victimes de la traite des êtres humains

1. Introduction

24. Les victimes de la traite des êtres humains, en vertu de leur statut de victimes d'infractions et de victimes de violations des droits humains, ont le droit d'avoir accès à la justice et à des recours effectifs pour tout préjudice qui leur a été causé. Ce droit doit être garanti, d'une manière qui tienne compte du genre et de l'âge de chaque personne, à toutes les victimes de la traite relevant de la juridiction des Parties à la Convention, indépendamment de leur situation au regard du droit de séjour et de leur présence sur le territoire national, et indépendamment de leur capacité ou de leur volonté de coopérer à l'enquête pénale.

25. Le droit à des recours effectifs est une conséquence de l'approche fondée sur les droits humains qui sous-tend la Convention. Indépendamment de la question de savoir si un État est impliqué dans la traite ou directement responsable du préjudice, les obligations positives découlant du droit international des droits de l'homme imposent aux États de faciliter et de garantir un accès effectif à des voies de recours s'ils ont omis de prendre des mesures raisonnables pour prévenir la traite, pour protéger les victimes et les victimes potentielles et pour mener des enquêtes effectives sur les infractions de traite¹².

26. Selon les *Principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif des victimes de la traite des êtres humains*¹³, le droit à un recours effectif est considéré comme englobant la restitution¹⁴,

¹² *Rantsev c. Chypre et Russie*, requête n° 25965/04, arrêt du 7 janvier 2010 ; *L.E. c. Grèce*, requête n° 71545/12, arrêt du 21 janvier 2016 ; *Chowdury et Autres c. Grèce*, requête n° 21884/15, arrêt du 30 mars 2017

¹³ Assemblée générale des Nations Unies, *Principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif des victimes de la traite des êtres humains*, Annexe au rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Joy Ngozi Ezeilo, août 2014, A/69/269 : <https://undocs.org/fr/A/69/269> (à partir de la page 20).

¹⁴ La restitution comprend la restauration de la liberté, y compris la libération de la victime placée en détention ; la jouissance des droits humains et de la vie de famille, y compris le regroupement familial et les contacts avec les membres de la famille ; le rapatriement de la victime, dans de bonnes conditions de sécurité et à titre volontaire ; l'octroi d'un permis de séjour temporaire ou permanent, du statut de réfugié ou d'une protection complémentaire/subsidaire, ou la réinstallation dans un pays tiers ; la reconnaissance de l'identité légale et de la nationalité de la victime ; la restitution de l'emploi de la victime ; l'octroi d'une assistance et d'un soutien à la victime, afin de faciliter son insertion ou sa réinsertion sociale ; la restitution des biens de la victime, comme ses documents d'identité et de voyage et ses effets personnels.

l'indemnisation¹⁵, la réadaptation¹⁶, la satisfaction¹⁷ et les garanties de non-répétition¹⁸. Toutes les victimes de la traite ont besoin d'avoir accès à des recours appropriés et effectifs ; pour commencer, elles doivent déjà avoir accès à la justice. La mise à disposition de recours effectifs sert de multiples objectifs. Par exemple, l'indemnisation pour les blessures, pertes ou préjudices subis peut beaucoup contribuer au rétablissement et à l'autonomisation de la victime, favoriser son intégration sociale et permettre d'éviter la revictimisation. La réadaptation peut elle aussi contribuer au rétablissement et à l'intégration sociale de la victime. Dans ce contexte, il convient de mentionner la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1985, ainsi que la Recommandation CM/Rec(2023)2 du Comité des Ministres aux États membres sur les droits, les services d'aide et le soutien des victimes de la criminalité¹⁹ qui décrivent les principales mesures à prendre pour améliorer l'accès à la justice et pour garantir aux victimes de la criminalité un traitement équitable, une restitution, une indemnisation et une assistance sociale²⁰.

27. La Convention prévoit spécifiquement le droit matériel des victimes de la traite à une indemnisation et à un recours, ainsi que plusieurs droits procéduraux nécessaires pour assurer l'accès à une indemnisation et à un recours. Parmi ces droits figurent le droit à une identification comme victime de la traite, le droit à un délai de rétablissement et de réflexion, le droit à un permis de séjour (destiné à permettre à la victime de rester dans le pays et de demander à avoir accès à des recours) et le droit à des conseils et à des informations, ainsi qu'à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite. Un autre droit procédural important est prévu par la disposition de non-sanction de la Convention (article 26), selon laquelle les victimes de la traite ne doivent pas être sanctionnées pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes. En outre, la Convention impose aux États parties de permettre la saisie et la confiscation des avoirs des trafiquants, qui pourraient servir à financer des dispositifs d'indemnisation des victimes par l'État.

28. Les enfants ont besoin d'un soutien spécial pour avoir accès à des recours. Dans toutes les décisions qui concernent des enfants victimes de la traite, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale. La désignation de tuteurs légaux chargés de représenter les enfants non accompagnés ou séparés est indispensable pour permettre aux enfants victimes de la traite d'avoir accès à la justice et à

¹⁵ L'indemnisation peut englober l'indemnisation pour préjudice physique ou mental ; l'indemnisation des occasions manquées, y compris en matière d'emploi, d'éducation et de prestations sociales ; le remboursement des frais liés aux transports nécessaires, à la garde d'un enfant ou à un hébergement temporaire ; l'indemnisation des dommages matériels et de la perte de revenu ; l'indemnisation des dommages moraux ou non matériels ; le remboursement des frais de justice et autres coûts liés à la participation de la victime à la procédure pénale ; le remboursement des frais engagés pour l'assistance d'un avocat ou d'un médecin ou pour une autre assistance.

¹⁶ La réadaptation comprend des soins médicaux et psychologiques, des services juridiques et sociaux, un hébergement, des conseils et un soutien linguistique ; l'accès des victimes aux mesures de réadaptation ne dépend pas de leur capacité ou de leur volonté de coopérer à la procédure judiciaire.

¹⁷ La satisfaction englobe des mesures efficaces visant à faire cesser des violations persistantes ; la vérification des faits et la divulgation complète et publique de la vérité, dans la mesure où cette divulgation n'entraîne pas un nouveau préjudice et ne menace pas la sécurité, la vie privée ou d'autres intérêts de la victime ou de sa famille ; une déclaration officielle ou une décision de justice rétablissant la dignité, la réputation et les droits de la victime ; des excuses publiques ; des sanctions judiciaires et administratives contre les auteurs des infractions.

¹⁸ Offrir des garanties de non-répétition consiste notamment à faire mener des enquêtes effectives et à faire poursuivre et punir les trafiquants ; à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la victime de retomber aux mains de trafiquants ; à assurer ou renforcer la formation des agents publics concernés ; à renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire ; à modifier les pratiques qui engendrent, perpétuent ou favorisent la tolérance à l'égard de la traite, comme la discrimination fondée sur le genre et les situations de conflit et d'après conflit ; à lutter véritablement contre les causes profondes de la traite ; à promouvoir les codes de conduite et les normes déontologiques applicables aux acteurs publics et privés ; à protéger les professionnels du droit, de la santé et d'autres domaines et les défenseurs des droits de l'homme qui viennent en aide aux victimes.

¹⁹ Recommandation CM/Rec(2023)2 du Comité des Ministres aux États membres sur les droits, les services d'aide et le soutien aux victimes de la criminalité, adoptée le 15 mars 2023, et son Exposé des motifs : https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=0900001680aa8264

²⁰ Nations Unies, Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée générale dans sa Résolution 40/34 du 29 novembre 1985 : <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/VictimsOfCrimeAndAbuseOfPower.aspx>.

des recours. En outre, le fait de faciliter le regroupement familial peut être un important élément de restitution²¹.

29. Les acteurs de la société civile, tels que les ONG, les syndicats, les organisations de la diaspora et les organisations patronales, contribuent beaucoup à permettre aux victimes de la traite de demander une indemnisation et d'avoir accès à d'autres recours²². Dans ce contexte, il convient de mentionner les projets internationaux intitulés « COMP.ACT - European Action for Compensation for Trafficked Persons »²³ et « Justice at Last - European Action for Compensation for Victims of Crime »²⁴, qui visent à améliorer l'accès des victimes de la traite à une indemnisation.

30. Le secteur privé devrait aussi contribuer à permettre aux victimes de la traite d'avoir accès à des recours, et leur fournir des réparations, conformément au cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies et à leurs Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme²⁵. Par exemple, les entreprises devraient veiller à ce qu'aucune personne soumise à la traite ne travaille dans leurs chaînes d'approvisionnement, et adopter et mettre en œuvre des dispositions pour faciliter l'accès des victimes à des recours en cas de préjudice. En outre, les entreprises sont en mesure d'aider les victimes de la traite à retrouver une autonomie économique²⁶. C'est pourquoi les États devraient veiller à ce que les entreprises impliquées dans la traite soient tenues pour responsables et prendre des mesures pour réduire les obstacles qui pourraient amener à refuser l'accès aux voies de recours.

31. La traite des êtres humains étant souvent une infraction transnationale, une coopération internationale effective est indispensable pour remplir les obligations concernant le droit à la justice et à des recours effectifs. Cette coopération doit notamment permettre de localiser et de saisir les avoirs d'origine criminelle, et de restituer les produits confisqués, aux fins d'indemnisation.

2. Droit à l'information (articles 12 et 15)

32. Les victimes qui ne sont plus sous le contrôle des trafiquants se retrouvent généralement dans un état de grande insécurité et de grande vulnérabilité. La situation des victimes se caractérise en général par deux aspects : une détresse et une soumission à l'égard des trafiquants, dues à la peur et à l'absence d'informations sur les moyens de se sortir de leur situation. L'article 12, paragraphe 1, alinéa d, de la Convention prévoit qu'il faut donner aux victimes des conseils et des informations, concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît et les services mis à leur disposition, dans une langue qu'elles comprennent. En outre, selon l'article 15, paragraphe 1, de la Convention, chaque Partie garantit aux victimes, dès leur premier contact avec les autorités compétentes, l'accès aux informations sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes, dans une langue qu'elles comprennent.

33. Les informations qu'il faut donner aux victimes de la traite concernent des aspects essentiels, dont les suivants : l'existence de procédures de protection et d'assistance, les choix possibles pour la victime, les risques qu'elle court, les conditions relatives à la régularisation du séjour sur le territoire, les recours juridiques possibles et le fonctionnement du système pénal (y compris les conséquences d'une enquête ou d'un procès, la durée d'un procès, les devoirs incombant aux témoins, les possibilités de se faire indemniser par les personnes reconnues coupables des infractions ou par d'autres personnes ou entités, et les chances d'exécution pleine et effective du jugement). Les informations et conseils donnés doivent permettre à la victime d'évaluer sa situation et de choisir, en toute connaissance de cause, parmi les possibilités qui s'offrent à elle²⁷.

²¹ ONUDC, ICAT Issue Paper, Providing Effective Remedies for Victims of Trafficking in Persons, 2016, pp. 7-8.

²² OSCE, Compensation for Trafficked and Exploited Persons in the OSCE Region, 2008, pp. 48-53.

²³ <http://www.compactproject.org/>

²⁴ <http://lastradainternational.org/about-lsi/projects/justice-at-last>

²⁵ Nations Unies, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, Doc. A/HRC/17/31 (2011).

²⁶ ONUDC, ICAT Issue Paper, Providing Effective Remedies for Victims of Trafficking in Persons, 2016, pp. 8-9.

²⁷ Voir le rapport explicatif de la Convention, paragraphes 160-162.

34. Nombreuses sont les victimes qui ne connaissent pas – ou connaissent très mal – la langue du pays dans lequel elles ont été conduites pour être exploitées. Cette méconnaissance de la langue renforce encore leur isolement et contribue à les empêcher de faire valoir leurs droits. Lorsque la victime en a besoin, il est essentiel de mettre à sa disposition des services de traduction et d'interprétation pour garantir l'accès aux droits, qui est une condition préalable indispensable à l'accès à la justice. Le GRETA a souligné la nécessité de garantir la disponibilité, la qualité et l'indépendance des interprètes²⁸.

35. À Saint-Marin, l'article 4 de la loi n° 97/2008 demande d'informer les victimes de violences (y compris les victimes de la traite des êtres humains) sur les différents types de services de soutien et d'assistance et les mesures juridiques disponibles. L'article 32 de la loi n° 97/2008 établit que les agents des services répressifs sont tenus d'informer les victimes de leurs droits qui comprennent l'assistance, l'aide juridique gratuite et les soins de santé d'urgence. S'agissant des enfants victimes, le service des mineurs est chargé de les informer de leurs droits. Le GRETA a été informé que faute de contrôle externe aux points de passage de la frontière entre Saint-Marin et l'Italie, des contrôles aléatoires sont effectués par les forces de l'ordre sur le territoire de Saint-Marin et un formulaire multilingue est remis aux personnes faisant l'objet de ces contrôles. Ce formulaire comprend trois questions, dont une pour savoir si la personne a besoin d'une assistance juridique et une autre pour savoir si elle a besoin de soins.

36. Lors de la visite du GRETA, les autorités saint-marinaises ont fait part de leur intention de préparer du matériel d'information destiné à être remis aux travailleurs étrangers lors de leur demande de permis de séjour. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités ont indiqué qu'une brochure d'information était en cours d'élaboration à l'intention des ressortissants étrangers qui se présentent aux autorités et aux bureaux d'immigration. Elle contiendra des informations sur la manière de reconnaître et de signaler les cas de traite, ainsi que les coordonnées utiles pour obtenir de l'aide. La brochure et le site internet destinés aux victimes de violence (voir paragraphe 40), traduits dans les langues les plus couramment parlées par les travailleurs migrants, expliqueront comment contacter la permanence téléphonique gratuite dédiée aux victimes de violence (voir paragraphe 152).

37. Les autorités indiquent que les victimes de la traite des êtres humains sont informées de leurs droits dans une langue qu'elles comprennent. Quelle que soit la nature de la procédure (pénale ou civile), les frais d'interprétation et de traduction sont pris en charge par l'État.

38. En outre, depuis 2016, un service d'assistance spécialisé fournit aux auxiliaires de vie des informations sur leurs droits dans une langue qu'ils comprennent²⁹. L'un des trois syndicats de Saint-Marin, la Confédération démocratique des travailleurs, sert de point de contact pour ces personnes et aide les femmes ukrainiennes principalement actives dans le secteur du travail domestique. La Confédération du travail soutient les travailleurs, qu'ils soient syndiqués ou non.

39. Le GRETA a visité le centre de conseil pour les femmes victimes de violences, géré par l'État, qui propose une ligne téléphonique d'urgence proposant des informations sur les services de protection et une assistance aux victimes de violences (voir paragraphe 152).

40. Selon les représentants de l'Autorité pour l'égalité des chances rencontrés pendant la visite d'évaluation, un site web multilingue présentera des informations sur les droits des victimes de violence et les services disponibles.

41. Tout en saluant la décision d'élaborer une brochure d'information et un site internet, le GRETA considère que les autorités de Saint-Marin devraient prendre des mesures offrant aux victimes présumées de la traite, de manière proactive, des informations sur leurs droits dès qu'elles entrent en contact avec une autorité compétente, et en particulier :

²⁸ Voir le huitième rapport général sur les activités du GRETA, paragraphes 168-169.

²⁹ Voir le paragraphe 36 du deuxième rapport du GRETA.

- **élaborer pour les victimes de la traite des êtres humains des documents d'information tenant compte de l'âge de la victime, de sa maturité, de ses capacités intellectuelles et émotionnelles, de son niveau d'alphabétisation et de tout handicap mental, physique ou autre susceptible d'affecter sa capacité de compréhension. Les informations sur les droits doivent être fournies indépendamment de la capacité ou de la volonté de la victime de coopérer à la procédure pénale et doivent mentionner le droit à un délai de rétablissement et de réflexion, les services et les mesures de soutien disponibles, le droit à l'aide juridictionnelle, la procédure d'indemnisation et les autres recours et procédures civils et administratifs pertinents. Les informations devraient être disponibles dans plusieurs langues, présenter l'essence de ces droits de manière simple et expliquer comment les exercer ;**
- **former et instruire les professionnels susceptibles d'entrer en contact avec les victimes de la traite des êtres humains sur la manière d'expliquer correctement aux victimes de la traite des êtres humains leurs droits et la manière de les exercer.**

3. Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite (article 15)

42. L'article 15, paragraphe 2, de la Convention oblige les Parties à prévoir, dans leur droit interne, le droit à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite pour les victimes de la traite. Les procédures judiciaires et administratives étant souvent très complexes, l'assistance d'un défenseur est une mesure nécessaire pour que les victimes puissent faire valoir utilement leurs droits. Les conditions dans lesquelles cette assistance juridique gratuite est fournie doivent être déterminées par chaque Partie à la Convention. Outre l'article 15, paragraphe 2, de la Convention anti-traite, les Parties doivent prendre en compte l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Même si l'article 6, paragraphe 3, alinéa c), de la CEDH ne prévoit l'assistance gratuite d'un avocat commis d'office que pour l'accusé en matière pénale, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme³⁰ reconnaît aussi, en certaines circonstances, le droit à l'assistance gratuite d'un avocat commis d'office en matière civile, en se fondant sur l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH. Ainsi, même en l'absence de législation octroyant le bénéfice d'un avocat commis d'office en matière civile, il appartient au juge d'apprécier si les intérêts de la justice exigent qu'un plaideur indigent reçoive gratuitement l'assistance d'un défenseur lorsqu'il n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat.

43. Les rapports du GRETA soulignent l'intérêt de désigner un avocat dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne est une victime de la traite, avant que cette personne fasse une déclaration officielle et/ou décide de coopérer ou non avec les autorités. L'accès rapide à l'assistance juridique est également important pour permettre aux victimes d'engager des actions civiles en indemnisation ou en réparation³¹.

44. À Saint-Marin, l'article 17 de la loi n° 97/2008 permet aux victimes de violences, y compris de la traite des êtres humains, de bénéficier gratuitement d'une assistance juridique si elles démontrent qu'elles n'ont pas les moyens de la payer. Elle s'applique aux procédures pénales, civiles ou administratives.

45. L'assistance juridique et l'aide juridique gratuite sont assurées par huit avocats inscrits sur une liste établie par l'Association des avocats et des notaires. Cette liste qui comprend les coordonnées des avocats est mise à jour annuellement et communiquée aux forces de l'ordre, aux services sociaux, aux tribunaux et à l'Autorité pour l'égalité des chances. Les frais de l'aide juridique sont pris en charge par l'État, qui avance les dépenses nécessaires pour mener des actions judiciaires ou y participer, ou réaliser les expertises judiciaires nécessaires à la protection des victimes de la violence. L'État peut demander le remboursement des frais de l'aide juridique à l'auteur de l'infraction après sa condamnation³². Selon l'article 4 de la loi n° 57/2016, un protocole entre l'Association des avocats et des notaires et l'Autorité

³⁰ Arrêt *Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979.

³¹ 8e rapport général sur les activités du GRETA, paragraphe 167.

³² Article 17 de la loi n° 97/2008.

pour l'égalité des chances est en cours de rédaction en vue de définir certains aspects procéduraux de l'offre d'une assistance juridique aux victimes de violence, y compris les victimes de la traite. L'accès à l'assistance juridique gratuite pour les enfants victimes est traité au paragraphe 114.

46. Les victimes de violence qui contactent la permanence téléphonique dédiée aux victimes de violence (voir paragraphe 152) ou qui se rendent au centre de conseil géré par l'État se voient remettre la liste d'avocats susmentionnée. En principe, l'avocat est contacté par la victime, mais si la victime n'est pas en mesure de contacter l'avocat, le médecin du centre l'assiste et un travailleur social l'accompagne lors de la première rencontre avec l'avocat.

47. Le GRETA a été informé que l'Association des avocats et des notaires offre aux avocats figurant sur la liste une formation interdisciplinaire, qui ne couvre toutefois pas la traite des êtres humains. Dans ce contexte, le GRETA rappelle qu'un cours en ligne sur la lutte contre la traite des êtres humains a été élaboré par le Programme européen de formation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit (HELP) du Conseil de l'Europe³³.

48. Le GRETA considère que les autorités saint-marinaises devraient garantir le droit des victimes de la traite à l'assistance juridique et à l'aide juridique gratuite, et en particulier à :

- **veiller à ce qu'une assistance juridique soit systématiquement fournie dès qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne est victime de la traite ;**
- **veiller à ce que l'accès à l'assistance juridique gratuite pour les victimes de la traite des êtres humains ne dépende pas de la preuve d'un manque de moyens financiers pour payer un avocat ;**
- **sensibiliser les services répressifs, les procureurs et les juges au droit des victimes de la traite à l'assistance juridique et à l'aide juridictionnelle gratuite ;**
- **encourager l'Association des avocats et des notaires à mettre en place une formation sur la traite des êtres humains pour les avocats inscrits sur la liste des prestataires d'aide juridique gratuite.**

4. Assistance psychologique (article 12)

49. La traite et l'exploitation peuvent avoir de graves effets psychologiques et physiques sur les victimes, notamment des problèmes de santé mentale et une perte de l'estime de soi. Une assistance psychologique est nécessaire pour aider les victimes à surmonter le traumatisme qu'elles ont subi, se rétablir de façon durable et se réinsérer dans la société. Certaines victimes ont besoin d'un accompagnement thérapeutique à long terme en raison de la violence qu'elles ont subie. Chaque victime de la traite devrait faire l'objet d'une évaluation clinique, effectuée par un clinicien expérimenté, qui vise notamment à déterminer dans quelle mesure la victime est prête à participer à un programme thérapeutique³⁴. Dans le cas d'enfants soumis à la traite, il convient de faire appel à des psychologues pour enfants spécialisés.

50. L'article 23 de la loi n° 97/2008 prévoit un soutien psychologique à une victime chaque fois qu'elle est interrogée en tant que témoin, au cours du procès ou lors de la confrontation avec la personne mise en cause ou d'autres témoins. En outre, il établit que les victimes ne doivent pas être obligées de répéter leur témoignage. En cas de nouvelle audition ou confrontation, un soutien psychologique est proposé.

³³ <https://www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking/help-online-training-course>

³⁴ OSCE, *Trafficking in Human Beings Amounting to Torture and Other Forms of Ill-Treatment* (2013), Vienne, p. 115.

51. L'ISS est l'institution responsable de la santé et de la protection sociale (y compris l'assistance psychologique) de tous les citoyens ou résidents de Saint-Marin. L'article 4 de la loi n° 97/2008 prévoit que les victimes de violences, y compris de la traite des êtres humains, ont droit aux premiers soins et à un soutien psychologique.

52. Selon les représentants de l'ISS rencontrés par le GRETA lors de la visite d'évaluation, l'unité de santé mentale de l'ISS serait chargée de fournir une assistance psychologique gratuite aux victimes de la traite aussi longtemps que nécessaire. Trois psychologues sont disponibles au sein de cette unité.

53. Le centre de conseil public pour les femmes victimes de violence visité par la délégation du GRETA emploie un psychologue qui apporte un soutien psychologique et des conseils aux victimes de violence, y compris aux victimes de la traite des êtres humains qui se présenteraient dans le centre.

54. Selon les autorités, les enfants victimes de violence rencontrent d'abord un travailleur social qui évalue la situation de l'enfant. L'affaire est ensuite signalée à une équipe pluridisciplinaire de l'unité de protection de l'enfance. Un psychologue responsable est alors désigné. Le représentant du centre d'accueil pour enfants visité en Italie par la délégation du GRETA (voir paragraphe 161) a indiqué qu'un psychologue apporte un soutien à chaque enfant du centre.

55. Le GRETA a été informé que les réfugiés ukrainiens arrivés à Saint-Marin après le début de la guerre³⁵ ont également bénéficié d'un soutien psychophysique³⁶ de l'ISS. Les travailleurs sociaux effectuent des visites à domicile et accordent une attention particulière à la santé psychologique des réfugiés, en recommandant des programmes de soutien si nécessaire.

56. Le GRETA se félicite de l'existence d'un soutien psychologique pour les femmes et les enfants victimes de violences et invite les autorités saint-marinaises à s'assurer que toutes les victimes de la traite détectées bénéficient d'un tel soutien, indépendamment de leur sexe et de la forme d'exploitation.

5. Accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'enseignement (article 12)

57. L'article 12, paragraphe 4, de la Convention oblige les États parties à permettre aux victimes de la traite qui résident légalement dans le pays d'accéder au marché du travail, à la formation professionnelle et à l'enseignement. Un facteur important du rétablissement et de l'intégration sociale des victimes de la traite est leur autonomisation économique, qui peut être favorisée par une aide à la recherche d'emploi, par les micro-entreprises et par les entreprises à finalité sociale³⁷. Le GRETA a souligné la nécessité d'établir des partenariats public-privé en vue de créer des possibilités d'emploi appropriées pour les victimes de la traite³⁸.

58. Selon les autorités saint-marinaises, l'accès des victimes de violences à la formation, à l'enseignement et à l'intégration professionnelle s'appliquerait aux victimes de la traite des êtres humains en vertu de l'article 4 de la loi n° 97/2008. Cet article prévoit également des programmes d'intégration sociale.

³⁵ Voir note de bas de page 86.

³⁶ Il s'agit d'une approche holistique qui réunit des théories et des techniques issues de la thérapie corporelle et de la thérapie par la parole.

³⁷ Rebecca Surtees, NEXUS Institute, *Re/integration of trafficked persons: supporting economic empowerment*, Issue paper No. 4, Fondation Roi Baudouin (2012). Synthèse en français (pp. 19-22).

³⁸ 8^e rapport général sur les activités du GRETA.

59. Les autorités ont informé le GRETA que toute victime de la traite identifiée obtenant un permis de séjour extraordinaire (à savoir pour ces raisons humanitaires) peut accéder au marché du travail dans les conditions prévues par l'article 14.1 de la loi n° 118 du 28 juin 2010 sur l'entrée et le séjour des étrangers. L'article 19 de cette loi prévoit qu'un décret établit chaque année des quotas de permis de séjour liés au travail dans différents secteurs³⁹.

60. Le GRETA considère que les autorités saint-marinaises devraient adopter les mesures législatives ou autres nécessaires pour garantir un accès effectif au marché du travail, à la formation professionnelle et à l'éducation pour toutes les victimes de la traite, conformément à l'article 12(4) de la Convention.

6. Indemnisation (article 15)

61. L'article 15, paragraphe 3, de la Convention établit un droit, pour les victimes, à être indemnisées. Le concept d'indemnisation vise la réparation pécuniaire du préjudice subi. Ce préjudice englobe à la fois le préjudice matériel (par exemple, le coût des soins médicaux) et le préjudice moral causé par la souffrance subie. Néanmoins, même si le dédommagement de la victime doit être assuré par le trafiquant, dans la pratique, un dédommagement intégral a rarement lieu, notamment parce que le trafiquant n'a pas été découvert, a disparu ou a organisé son insolvabilité. En conséquence, le paragraphe 4 de l'article 15 prévoit que les Parties doivent prendre des mesures pour que l'indemnisation des victimes soit garantie. Les moyens utilisés pour garantir l'indemnisation des victimes sont laissés à l'appréciation des Parties, à qui il appartient d'établir les bases juridiques, le cadre administratif et les modalités de fonctionnement des régimes de dédommagement. À cet égard, le paragraphe 4 suggère de créer un fonds d'indemnisation ou de mettre en place d'autres mesures ou programmes consacrés à l'assistance sociale et à l'intégration sociale des victimes, qui pourraient être financés par des avoirs d'origine criminelle. Afin d'établir le régime d'indemnisation, les Parties peuvent s'inspirer de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes qui prévoit que, lorsque la réparation ne peut être entièrement assurée par d'autres sources, l'État doit contribuer au dédommagement de ceux qui ont subi de graves atteintes au corps ou à la santé résultant directement d'une infraction intentionnelle de violence, ainsi que de ceux qui étaient à la charge de la personne décédée à la suite d'une telle infraction, même si l'auteur ne peut pas être poursuivi ou puni.

62. L'indemnisation sert de multiples objectifs, dont la réparation pécuniaire des dommages (blessure, perte ou autre préjudice) causés par l'auteur de l'infraction, l'accès à la justice et l'autonomisation des victimes. L'indemnisation vise également à punir les trafiquants et à les dissuader de commettre de nouvelles infractions. Elle joue ainsi un rôle crucial dans la lutte contre la traite, comme instrument de justice réparatrice, mais aussi comme moyen, pour les États, de prévenir les violations des droits humains et de les reconnaître.

63. À la fin de la procédure pénale, les victimes quittent souvent le pays dans lequel elles ont été exploitées. Cela rend difficile de déposer des demandes d'indemnisation au civil. La procédure civile présente d'autres inconvénients encore : par exemple, les frais sont élevés, ni assistance juridique gratuite ni services de soutien aux victimes ne sont prévus et c'est à la partie demanderesse qu'il incombe de prouver que le montant réclamé à titre de réparation est justifié. En conséquence, les États parties devraient envisager d'adopter une procédure reconnaissant aux victimes le droit d'obtenir une décision sur leur indemnisation par le trafiquant lors du procès pénal, dans un délai raisonnable.

³⁹ Le dernier décret, du 28 novembre 2023, a fixé les quotas suivants pour 2024 : 275 cartes de séjour saisonnières dans les secteurs du tourisme, de l'hôtellerie et du commerce, 25 cartes saisonnières dans le secteur agricole et 630 cartes de séjour temporaires pour raisons professionnelles (dont 10 pour les aidants de personnes handicapées ou invalides, 140 pour les aidants familiaux et 430 pour les aidants de personnes âgées).

64. À Saint-Marin, les victimes de la traite peuvent demander une indemnisation conformément à la procédure prévue à l'article 140, alinéa 2, du Code pénal. Une victime peut demander une indemnisation à l'auteur de l'infraction soit en participant à la procédure pénale en tant que partie accusatrice, soit en se constituant partie civile pour obtenir des dommages-intérêts. Le tribunal établit la responsabilité pénale et condamne les auteurs à indemniser la victime sur leurs biens présents et futurs.

65. Les victimes peuvent également demander une indemnisation dans le cadre d'une procédure civile, même après un acquittement du défendeur dans une procédure pénale. Les victimes d'exploitation par le travail qui souhaitent recouvrer des salaires et des cotisations sociales impayés peuvent saisir les tribunaux civils. Les représentants des syndicats rencontrés par le GRETA ont signalé que cette possibilité s'applique à tous les travailleurs, y compris ceux qui travaillent illégalement et/ou sans contrat de travail.

66. Le GRETA a été informé que la police est tenue d'enquêter pour étayer la demande d'indemnisation déposée par une victime dans le cadre d'une procédure pénale. En outre, les autorités ont fait référence à l'article 4 de la loi n° 132/2023 portant modification du budget et modifiant l'article 15 de la loi n° 100/2013 qui traite de la confiscation des avoirs, en particulier en ce qui concerne les cas de coopération avec les autorités étrangères qui ont demandé la confiscation. Dans ce contexte, le principe a été expressément prévu que lors de l'exécution de la confiscation des avoirs, les victimes d'infractions conservent leur droit à une indemnisation. Par conséquent, au moment de l'exécution effective de la confiscation, l'État évalue l'existence du droit des victimes à une indemnisation en les faisant passer avant la confiscation elle-même.

67. L'Autorité pour l'égalité des chances peut participer aux procédures judiciaires en qualité de partie civile et demander une indemnisation au nom des victimes de violence, y compris les victimes de la traite des êtres humains, conformément à l'article 20 de la loi n° 97/2008.

68. L'indemnisation couvre le préjudice physique, moral et matériel subi par les victimes. Elle est calculée au cas par cas par le tribunal, en tenant compte des évaluations pertinentes (médicales, psychologiques et psychiatriques) et de tous les coûts supportés par la victime du fait de l'infraction. Le calcul par le juge des dommages non pécuniaires suit une formule qui prend en considération l'ampleur de l'infraction, les conséquences pour la partie lésée et d'autres facteurs pertinents. Dans le cas d'un enfant victime, un tuteur légal est désigné par le juge des tutelles à la demande des services sociaux pour représenter l'enfant tout au long de la procédure et demander une indemnisation en son nom (voir paragraphe 114).

69. Si l'auteur ne respecte pas l'obligation de verser l'indemnité, une procédure d'exécution peut être engagée, et le tribunal vérifie si la personne possède des biens et peut être contrainte de les vendre. Si le débiteur condamné ne paie pas dans les trois jours suivant une assignation, la justice procède à l'expropriation forcée par saisie et à la vente des biens, ou au recouvrement des créances du débiteur.

70. L'article 4 de la loi n° 97/2008 demande aux forces de l'ordre d'informer les victimes de violences des différents types de services d'aide et de mesures juridiques disponibles. Les agents des forces de l'ordre ont toutefois déclaré qu'il n'était pas d'usage d'informer les victimes de leur droit à une indemnisation.

71. Les avocats, juges d'instruction et juges rencontrés par le GRETA lors de la visite ont déclaré n'avoir reçu aucune formation sur la question de l'indemnisation des victimes.

72. Aucune victime de la traite des êtres humains n'ayant été identifiée au cours de la période de référence et qu'aucune procédure pénale n'a été engagée à ce sujet, il est difficile d'évaluer l'efficacité des dispositions sur l'accès à l'indemnisation pour les victimes de la traite des êtres humains.

73. Dans son deuxième rapport, le GRETA a mentionné un projet de création d'un fonds d'assistance financière aux victimes de violence. Selon les représentants de l'Autorité pour l'égalité des chances, toutes les victimes de violence, y compris les victimes de la traite, pourraient bénéficier de ce fonds sur la base d'une évaluation préliminaire de leurs besoins. Le fonds a été mis en place dans l'intervalle, mais il ne prévoit pas d'indemnisation publique dans le cadre de l'assistance financière fournie aux victimes. À cet égard, le GRETA se réfère à une recommandation récente du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui appelle les États membres à mettre en place un mécanisme d'indemnisation étatique pour les victimes d'infractions intentionnelles commises avec violence sur leur territoire⁴⁰.

74. Le GRETA considère que les autorités saint-marinaises devraient prendre des mesures visant à faciliter et garantir l'accès effectif des victimes de la traite à une indemnisation, et en particulier à :

- **informer systématiquement les victimes de la traite de leur droit de réclamer une indemnisation dans le cadre de procédures pénales et civiles et de la procédure à suivre et veiller à ce qu'elles bénéficient d'une assistance juridique et d'une aide judiciaire effectives pour exercer ce droit ;**
- **renforcer les capacités des praticiens du droit à aider les victimes à demander une indemnisation et intégrer la question de l'indemnisation des victimes dans les programmes de formation existants destinés aux membres des forces de l'ordre et aux magistrats ;**
- **veiller à ce que le fonds d'aide financière aux victimes de violences soit disponible pour indemniser toute victime identifiée de la traite.**

7. Enquêtes, poursuites, sanctions et mesures (articles 22, 23 et 27)

75. L'un des objectifs de la Convention est de garantir que les cas de traite feront l'objet d'enquêtes et de poursuites effectives. Le paragraphe 1 de l'article 27 précise que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions de traite ne doivent pas être subordonnées aux déclarations des victimes. L'objectif est d'éviter que les trafiquants intimident les victimes pour les dissuader de porter plainte auprès des autorités. Selon le paragraphe 2, si l'autorité compétente auprès de laquelle la plainte a été déposée n'exerce pas elle-même sa compétence à cet égard, elle transmet la plainte sans délai à l'autorité compétente de la Partie sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise. Enfin, selon le paragraphe 3, chaque Partie assure aux organisations non gouvernementales et aux autres associations qui ont pour objectif de lutter contre la traite des êtres humains ou de protéger les droits de la personne humaine, la possibilité d'assister et/ou de soutenir la victime (à condition qu'elle y consente) au cours de la procédure pénale concernant l'infraction de traite.

76. L'article 23 oblige les Parties à tirer les conséquences de la gravité des infractions en prévoyant des sanctions pénales qui soient « effectives, proportionnées et dissuasives ». De plus, le paragraphe 3 de l'article 23 prévoit l'obligation générale, pour les Parties, de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir confisquer les instruments et les produits des infractions de traite ou pour pouvoir en priver autrement les trafiquants (au moyen de la confiscation dite « civile », par exemple). La traite des êtres humains étant presque toujours pratiquée en vue de l'obtention d'un bénéfice matériel, les mesures qui consistent à priver les trafiquants de biens liés à l'infraction ou résultant de l'infraction sont un moyen efficace de lutter contre la traite. La confiscation d'avoirs d'origine criminelle est essentielle pour renforcer l'effet de la peine et pour faire en sorte qu'une indemnisation soit versée à la victime. La confiscation suppose de détecter, d'identifier et de saisir les actifs illégaux lors de l'enquête judiciaire, et d'avoir mis en place les procédures nécessaires. Les profits illégaux tirés de la traite qui ont été repérés, saisis et

⁴⁰ [Recommandation CM/Rec\(2023\)2 du Comité des Ministres aux États membres sur les droits, les services d'aide et le soutien aux victimes d'infractions, adoptée le 15 mars 2023 et son exposé des motifs, disponibles à l'adresse : \[https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=0900001680aa8263\]\(https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=0900001680aa8263\)](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=0900001680aa8263)

confisqués devraient servir à indemniser les victimes de la traite, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds d'indemnisation des victimes.

77. En outre, l'article 22 de la Convention exige des Parties de faire en sorte que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions de traite commises pour leur compte par toute personne physique, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein. La responsabilité visée par cet article peut être pénale, civile ou administrative.

78. La traite des êtres humains est toujours érigée en infraction pénale dans la législation de Saint-Marin comme décrit dans le deuxième rapport d'évaluation du GRETA⁴¹. L'article 168 du Code pénal, intitulé « Traite des êtres humains », érige en infraction pénale « la traite ou toute autre forme de vente d'êtres humains se trouvant dans les situations visées à l'article 167 ». L'article 167 du Code pénal, intitulé « Réduire ou tenir en esclavage ou en servitude » interdit « l'exercice sur une personne de pouvoirs correspondants à des droits de propriété, la réduction en esclavage ou le maintien d'une personne en état de soumission permanente, le fait de forcer une personne à travailler, à avoir des relations sexuelles ou à mendier, ou de soumettre cette personne à toute autre forme d'exploitation »⁴². L'article 167 prévoit aussi que « la réduction ou le maintien en esclavage sont constitués dès lors qu'il y a recours à la violence, la menace, la tromperie, l'abus d'autorité ou l'abus d'une situation d'infériorité physique ou psychologique, ou à la promesse ou l'offre effective d'une somme d'argent ou d'un autre avantage à ceux qui ont autorité sur la personne »⁴³.

79. Toutes les formes d'exploitation mentionnées à l'article 4(a) de la Convention sont expressément couvertes par l'article 168 du Code pénal, lu conjointement avec l'article 167. Cependant, ces dispositions ne précisent pas que le consentement de la victime de la traite à l'exploitation est indifférent. Les autorités saint-marinaises ont mentionné les dispositions générales du Code pénal qui énoncent que le consentement d'une personne n'est pas valable s'il est obtenu par la violence ou la tromperie⁴⁴. Cependant, comme il a déjà été noté dans les rapports précédents, le GRETA estime que le fait d'indiquer explicitement dans la loi que le consentement d'une victime à l'exploitation envisagée est indifférent pourrait améliorer la mise en œuvre des dispositions anti-traite et encourager les victimes à se faire connaître des ONG et des pouvoirs publics. **Le GRETA considère que les autorités saint-marinaises devraient indiquer clairement dans la définition de la traite en droit pénal que le consentement d'une victime à l'exploitation envisagée est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens mentionnés a été employé.**

80. En vertu de l'article 168 du Code pénal, toute personne qui commet un délit de traite des êtres humains est passible d'une peine d'emprisonnement de 10 à 20 ans (sixième degré en droit saint-marinais) et d'une interdiction d'exercer ses droits civiques pour une durée de deux à cinq ans (quatrième degré d'interdiction). En cas de circonstances aggravantes, c'est-à-dire si la traite concerne un enfant, vise à exploiter une personne dans la prostitution ou est commise à des fins de prélèvement d'organes, la peine d'emprisonnement est augmentée d'un degré (soit 14 à 24 ans).

81. L'article 147 du Code pénal indique que la confiscation des avoirs criminels figure parmi les peines encourues en cas de traite. Si la personne est condamnée, la confiscation est obligatoire pour les biens qui ont servi et ont été destinés à commettre l'infraction.

⁴¹ Voir les paragraphes 86 à 89 du deuxième rapport du GRETA.

⁴² Traduction non officielle.

⁴³ Traduction non officielle.

⁴⁴ L'article 39(2) du Code pénal énonce que « le consentement est nul lorsqu'il est extorqué par la violence ou donné par une erreur aisément reconnaissable, obtenu par tromperie ou donné par une personne âgée de moins de 18 ans ou incapable de comprendre ».

82. À Saint-Marin, une personne morale peut être tenue pour pénalement responsable de l'infraction de traite, comme le prévoit la loi n° 99/2013 sur la responsabilité des personnes morales. Les peines encourues sont une amende de 2 000 à 100 000 euros, la confiscation des avoirs de la personne morale, la suspension de ses activités et sa dissolution. Aucune personne morale n'a encore été accusée d'infractions liées à la traite.

83. Le système pénal de Saint-Marin repose sur le principe des poursuites obligatoires. Les enquêtes pénales peuvent être déclenchées d'office⁴⁵ ou à la suite d'une plainte de la victime. Lorsque la police obtient des informations sur une activité criminelle, elle en informe le juge d'instruction, qui ouvre une enquête judiciaire. Le juge d'instruction peut charger n'importe lequel des trois corps de police de faire office de police judiciaire dans la conduite des enquêtes. Les enquêtes sur les infractions de traite relèvent de la police judiciaire⁴⁶.

84. À l'exception des dispositions de l'article 7 de la loi sur la répression de l'exploitation sexuelle des enfants, la législation saint-marinaise ne prévoit pas le recours à des informateurs, des agents infiltrés, des écoutes téléphoniques et des livraisons contrôlées. Toutefois, l'article 3, paragraphe 1, point 1, de la loi n° 98 du 21 juillet 2009 prévoit l'utilisation d'écoutes téléphoniques en tant que technique spéciale pour enquêter sur des crimes passibles d'une peine d'emprisonnement d'au moins trois ans, ce qui inclut la traite des êtres humains.

85. Selon la police judiciaire, aucune enquête n'a encore été menée dans une affaire de traite. Les juges rencontrés par le GRETA lors de la visite d'évaluation ont indiqué que les articles 168 et 167 du Code pénal n'ont jamais été appliqués.

86. L'Agence de renseignement financier (ARF), qui est la Cellule de renseignement financier (CRF) de Saint-Marin, est une agence nationale indépendante et autonome sur le plan opérationnel, établie au sein de la Banque centrale de la République de Saint-Marin. Elle est chargée de recevoir et d'analyser les déclarations de transactions suspectes et autres informations relatives au blanchiment de capitaux et aux infractions principales connexes, y compris les transactions liées à la traite ou au financement du terrorisme. Aucune information relative à la traite n'a été communiquée aux juges d'instruction à la suite de l'analyse de l'ARF. Cependant, l'ARF a transféré des affaires de blanchiment de capitaux liées à « l'exploitation de la prostitution » et à « l'exploitation de l'immigration illégale » aux juges d'instruction pour enquête⁴⁷. Deux évaluations nationales des risques (ENR) de blanchiment de capitaux ont déjà été conduites (2015/2016 et 2019/2020). Même si la traite n'est pas apparue comme une infraction principale pour le blanchiment de capitaux dans l'ENR de 2019, « l'exploitation de la prostitution » et « l'exploitation de l'immigration illégale » ont donné lieu à un niveau moyen à faible de risque de blanchiment de capitaux⁴⁸.

87. La loi n° 24 du 2 mars 2022 sur les dispositions visant à mettre en œuvre les garanties et à assurer l'efficacité des procédures pénales a introduit la procédure de plaider-coupable dans le système juridique de Saint-Marin. Selon l'article 9, paragraphe 1, de cette loi⁴⁹, le plaider-coupable concerne les infractions pour lesquelles la peine d'emprisonnement, compte tenu des circonstances et réduite à la suite de l'accord de plaider-coupable, n'excède pas six ans. Selon les autorités, cette limite rendrait difficile l'application du plaider-coupable dans les affaires de traite des êtres humains.

⁴⁵ À Saint-Marin il n'y a pas de procureur proprement dit, et l'autorité en matière de poursuites pénales est le juge d'instruction (« *giudice inquirente* », juge de première instance), qui dispose de pouvoirs d'enquête étendus en matière pénale.

⁴⁶ Cet organe, qui fait partie de la gendarmerie, enquête également sur la corruption, le crime organisé, le blanchiment d'argent, le terrorisme et les délits financiers, y compris les infractions commises au moyen d'internet.

⁴⁷ Selon l'ARF, il y a eu deux affaires de blanchiment de capitaux liées à « l'exploitation de la prostitution » : une affaire dans laquelle une personne a été acquittée en première instance et une autre affaire, qui n'a pas encore été conclue, dans laquelle une personne a été condamnée et ses avoirs confisqués. Dans une autre affaire liée à « l'exploitation de l'immigration illégale », la procédure en est au stade final de l'enquête.

⁴⁸ <https://www.aif.sm/site/en/home/risk-based-approach/national-risk-assessment/documento50063107.html>

⁴⁹ Cette disposition a introduit l'article 136bis du code de procédure pénale de Saint-Marin.

88. **Le GRETA considère que les autorités saint-marinaises devraient prendre des mesures pour renforcer l'action de la justice pénale face à la traite, et notamment :**

- **assurer une formation systématique et continue des agents des services répressifs et des juges sur la traite des êtres humains, y compris les éléments constitutifs de l'infraction et la nécessité d'adopter une approche centrée sur la victime ;**
- **veiller à ce que les infractions de traite, pour toutes les formes d'exploitation, fassent rapidement l'objet d'une enquête proactive, indépendamment du dépôt de plainte par la victime, au moyen de techniques spéciales d'enquête, afin de recueillir des preuves matérielles, documentaires, financières et numériques, et en n'ayant pas à s'appuyer exclusivement sur les témoignages des victimes ou des témoins.**

89. **En outre, le GRETA considère que les autorités saint-marinaises devraient analyser l'efficacité des dispositions juridiques portant sur la responsabilité des personnes morales dans les infractions et prendre les mesures nécessaires pour que la responsabilité pénale des personnes morales puisse être engagée dans la pratique.**

8. Disposition de non-sanction (article 26)

90. En vertu de l'article 26 de la Convention, les Parties doivent prévoir la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes. Ainsi que le GRETA l'a déjà souligné, le fait de considérer les victimes comme des délinquants n'est pas seulement contraire aux obligations de l'État de fournir une assistance et des services aux victimes, mais cela décourage aussi les victimes de se manifester et de coopérer avec les organes responsables de l'application des lois, et va donc à l'encontre des obligations faites aux États d'enquêter et de poursuivre les trafiquants⁵⁰. En outre, le GRETA constate que l'absence de disposition spécifique sur la non-sanction des victimes de la traite entraîne le risque que la procédure appliquée aux victimes varie en fonction du procureur chargé de l'affaire.

91. Il n'existe toujours pas de disposition spécifique dans le droit saint-marinais sur la non-sanction des victimes de la traite pour les activités illégales qu'elles auraient été contraintes de commettre. Les autorités saint-marinaises ont une nouvelle fois renvoyé vers plusieurs dispositions générales du Code pénal qui, de leur point de vue, pourraient être utilisées pour appliquer le principe de non-sanction aux victimes de la traite des êtres humains, en particulier l'article 33, qui prévoit que la responsabilité pénale peut être exclue si la personne a agi sous la contrainte, l'article 35, qui exonère une personne amenée par la ruse à commettre une infraction, l'article 39(2), qui considère comme nul le consentement d'une personne obtenu par la violence ou la tromperie et l'article 42, qui exonère toute personne contrainte de commettre une infraction pour se protéger contre le risque d'une atteinte grave à sa personne ou d'une menace⁵¹.

92. De l'avis du GRETA, la possibilité d'appliquer les dispositions générales du droit pénal ne peut être considérée comme une réponse appropriée, car leur champ d'application est plus étroit que le principe de non-sanction inscrit dans la Convention et, dans la pratique, les juges d'instruction laissent aux tribunaux le soin de décider si les conditions sont remplies ou non, exposant ainsi les victimes à des poursuites et à la détention provisoire, et transférant la charge de la preuve à la victime. Le GRETA note que l'absence de disposition spécifique sur la non-sanction des victimes de la traite entraîne un risque de traitement différencié selon le juge d'instruction en charge de l'affaire. En outre, le GRETA souligne que le principe de non-sanction s'applique non seulement à la responsabilité pénale, mais aussi à la responsabilité administrative et à d'autres types de responsabilité.

⁵⁰ Voir le 2e rapport général sur les activités du GRETA, paragraphe 58.

⁵¹ Voir le premier rapport du GRETA sur Saint-Marin, paragraphe 113 et le deuxième rapport du GRETA, paragraphe 96.

93. **Le GRETA exhorte les autorités saint-marinaises à prendre des mesures afin de garantir le respect du principe de non-sanction des victimes de la traite pour leur participation à des activités illégales, y compris des infractions administratives, dans la mesure où elles y ont été contraintes, comme le prévoit l'article 26 de la Convention. Parmi ces mesures devraient figurer l'adoption d'une disposition juridique spécifique et/ou l'élaboration de lignes directrices à l'intention des policiers, des procureurs et des juges sur les objectifs et le champ d'application de la disposition de non-sanction. En outre, la disposition de non-sanction devrait être incluse dans la formation des policiers, des procureurs, des juges et des avocats.**

9. Protection des victimes et des témoins (articles 28 et 30)

94. Selon l'article 28 de la Convention, les Parties doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer une protection effective et appropriée contre les représailles ou les intimidations possibles aux victimes et aux témoins de la traite, ainsi qu'aux membres des organisations de la société civile qui soutiennent les victimes durant la procédure pénale et, si nécessaire, aux membres de la famille des victimes. L'intimidation des victimes et des témoins vise presque toujours à éviter que des preuves soient présentées contre les inculpés. Une protection effective peut prendre différentes formes (protection physique, attribution d'un nouveau lieu de résidence, changement d'identité, etc.) et dépend de l'évaluation des risques que courent les victimes et les témoins. En outre, le paragraphe 3 prévoit qu'un enfant victime doit bénéficier de mesures de protection spéciales prenant en compte son intérêt supérieur. En ce qui concerne la période d'application des mesures de protection, la Convention vise de manière non exhaustive la période des enquêtes et des poursuites ou la période qui suit celles-ci. La période durant laquelle les mesures de protection doivent s'appliquer dépend des menaces qui pèsent sur les personnes concernées. Enfin, étant donné le caractère souvent international de la traite des êtres humains et la taille réduite du territoire de certains États, le paragraphe 5 encourage les Parties à conclure des accords ou arrangements avec d'autres États afin de mettre en œuvre l'article 28.

95. D'autre part, au titre de l'article 30 de la Convention, les Parties sont tenues d'adapter leur procédure judiciaire de manière à protéger la vie privée des victimes et à assurer leur sécurité, ainsi que de prendre des mesures de protection spécifiques pour les enfants victimes. Si les mesures prévues à l'article 28 concernent la protection extrajudiciaire, l'article 30, quant à lui, précise les mesures procédurales à adopter. Conformément à la Convention européenne des droits de l'homme et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les moyens suivants peuvent être utilisés pour atteindre les objectifs de l'article 30 : des audiences non publiques, des techniques audiovisuelles, les témoignages enregistrés et les témoignages anonymes.

96. Comme indiqué dans les deux précédents rapports du GRETA⁵², la loi n° 97/2008 permet aux victimes de violences fondées sur le genre de bénéficier d'ordonnances de protection. Les victimes ou les témoins de violences peuvent également bénéficier d'un soutien psychologique pendant le procès et la confrontation avec la personne mise en cause. Un enregistrement vidéo peut être utilisé pour éviter de traumatiser à nouveau inutilement la victime. En outre, conformément à l'article 5 de la loi n° 93 du 17 juin 2008, un juge peut décider de mesures de protection spéciales pour les victimes ou les témoins, en chargeant la police d'agir en conséquence.

97. Concernant la protection des enfants victimes, voir les paragraphes 113 et 114.

98. Le GRETA a été informé que les autorités de Saint-Marin peuvent, si nécessaire, coopérer avec les autorités italiennes pour assurer la sécurité et la protection des victimes de la traite des êtres humains.

⁵² Voir les paragraphes 119-122 du premier rapport du GRETA et les paragraphes 104-108 et 110 du deuxième rapport du GRETA sur Saint-Marin.

99. **Le GRETA invite les autorités de Saint-Marin de veiller à ce que l'ensemble des mesures de protection des victimes d'infractions pénales soient effectivement mises à la disposition des victimes de la traite et des témoins, afin d'éviter que ces personnes ne fassent l'objet de représailles et d'intimidations pendant l'enquête, ainsi que pendant et après la procédure judiciaire.**

10. Autorités spécialisées et instances de coordination (article 29)

100. L'article 29, paragraphe 1, de la Convention impose aux Parties d'adopter les mesures nécessaires pour promouvoir la spécialisation de personnes ou d'entités dans la lutte contre la traite et dans la protection des victimes. Chaque pays doit disposer de spécialistes de la lutte contre la traite qui soient suffisamment nombreux et dotés de ressources appropriées. Dans la mesure du possible, le personnel des autorités spécialisées et des instances de coordination doit être composé d'hommes et de femmes. Afin de lutter efficacement contre la traite et de protéger ses victimes, il est essentiel de veiller à ce que ce personnel soit dûment formé.

101. À Saint-Marin, la gendarmerie est chargée des enquêtes pénales dans les affaires de crime organisé, de corruption, de blanchiment d'argent, de terrorisme et de cybercriminalité. Au sein de la gendarmerie, la police judiciaire est chargée de mener les enquêtes sur la traite. Un de ses agents est spécialisé dans la cybercriminalité. Selon les autorités, il existe au sein de la gendarmerie un bureau ad hoc chargé des affaires de violence sexiste et de violence à l'égard des enfants, qui pourrait également assurer les enquêtes sur la traite des êtres humains. Ni les agents du bureau ad hoc ni ceux de la police judiciaire n'ont bénéficié d'une formation sur la traite des êtres humains au cours de cette période.

102. Aucun juge d'instruction ou juge n'est formé pour traiter les affaires de traite. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités saint-marinaises ont indiqué que deux magistrats suivront des formations sur la protection de l'enfance et la violence à l'égard des femmes organisées par l'École supérieure de la magistrature italienne en 2024. Dans le cadre de ces formations, des thèmes en rapport avec le sujet de la traite seront abordés. De plus, des initiatives de formation interne obligatoire axées sur le phénomène de la traite et ses conséquences seront mises en œuvre au tribunal pour tous les magistrats en 2024.

103. **Tout en prenant note des projets susmentionnés, le GRETA exhorte les autorités de Saint-Marin à veiller à ce que la formation sur la traite des êtres humains soit intégrée dans les programmes de formation des professionnels concernés et fournisse des orientations spécifiques adaptées au rôle de chaque profession dans l'identification, l'aide aux victimes, les enquêtes et les poursuites.**

11. Coopération internationale (article 32)

104. L'article 32 de la Convention impose aux États parties de coopérer dans la mesure la plus large possible pour prévenir et combattre la traite, protéger et assister les victimes, et mener des enquêtes sur les affaires de traite et engager des poursuites. La coopération internationale entre les Parties à la Convention est également essentielle pour garantir aux victimes de la traite l'accès à des recours effectifs. Les Parties doivent coopérer les unes avec les autres « dans la mesure la plus large possible ». Ce principe fait obligation aux Parties de coopérer largement les unes avec les autres et de réduire au minimum les obstacles à la circulation rapide et fluide de l'information et des preuves au-delà des frontières. Pour ce qui est de la coopération internationale en matière pénale aux fins d'investigations ou de procédures, la Convention ne vient ni annuler ni remplacer les instruments internationaux et régionaux applicables sur l'entraide judiciaire et l'extradition⁵³, les arrangements réciproques entre les Parties à ces instruments ou les dispositions pertinentes du droit national relatives à la coopération internationale.

⁵³ Par exemple, la Convention européenne d'extradition, la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et ses protocoles, la Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime.

105. Comme indiqué dans les précédents rapports du GRETA⁵⁴, un accord technique informel a été conclu en 2013 entre la police de Saint-Marin et le département de la sécurité publique du ministère de l'Intérieur italien afin de renforcer la coopération en matière de lutte contre le crime organisé transnational, y compris la traite.

106. Pour la coopération internationale en matière pénale, la police saint-marinaise passe souvent par Europol et le Bureau central national d'Interpol. Ce Bureau, qui dépend du ministère des Affaires étrangères, assure la liaison avec les Bureaux des autres États et avec le Secrétariat général d'Interpol. Le GRETA a été informé que Saint-Marin a récemment conclu un accord de travail avec Europol pour faciliter la coopération internationale et l'échange d'informations.

107. Aucun cas de traite n'ayant été relevé à Saint-Marin, aucune coopération judiciaire ou policière n'a été engagée avec un autre pays sur cette question. En outre, aucune demande d'entraide judiciaire n'a été émise par, ou adressée à, Saint-Marin concernant des affaires présumées de traite.

108. Depuis août 2019, Saint-Marin a mis en place au sein de son système judiciaire un correspondant d'Eurojust chargé d'améliorer la coopération judiciaire internationale, y compris l'entraide judiciaire.

109. Le GRETA considère que les autorités saint-marinaises devraient continuer à développer la coopération internationale, en particulier avec l'Italie, afin de former les professionnels concernés, de sensibiliser à la traite des êtres humains, d'améliorer l'identification des victimes et de leur fournir l'hébergement et l'assistance nécessaires.

12. Questions transversales

- a. des procédures sensibles au genre en matière pénale, civile et administrative et en matière de droit du travail

110. Ainsi que l'a noté le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans sa recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice, la discrimination à l'égard des femmes, fondée sur des stéréotypes sexistes, les préjugés, les normes culturelles néfastes et patriarcales, et la violence sexiste qui touche les femmes en particulier, a une incidence négative sur leur capacité à avoir accès à la justice sur un pied d'égalité avec les hommes⁵⁵. La Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2018-2023 note que si l'accès à la justice peut être difficile pour toutes et tous, il l'est encore davantage pour les femmes en raison des inégalités entre les femmes et les hommes dans la société et le système judiciaire. Par conséquent, l'un des objectifs de la Stratégie est de garantir aux femmes l'égalité d'accès à la justice⁵⁶. Le GRETA note que dans le cas de la traite des êtres humains, les stéréotypes sexistes, les préjugés, les barrières culturelles, la peur et la honte ont un impact sur l'accès des femmes à la justice, et ces barrières peuvent persister pendant les enquêtes et les procès. Cela est particulièrement vrai pour certains groupes de femmes, comme les victimes de violences sexistes, les femmes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, les femmes issues de minorités ethniques et les femmes handicapées. Sur le plan socio-économique, les obstacles sont liés, par exemple, à une méconnaissance des droits et des procédures judiciaires ou des modalités d'accès à l'assistance juridique, qui peut s'expliquer par les différences entre les femmes et les hommes en matière de niveau d'instruction et d'accès à l'information. L'accès à la justice peut aussi être entravé par des ressources financières insuffisantes, notamment pour assumer les frais associés aux services d'un conseil juridique, les frais de

⁵⁴ Voir le paragraphe 111 du deuxième rapport du GRETA sur Saint-Marin.

⁵⁵ ONU, CEDAW, recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice, paragraphe 8, CEDAW/C/GC/33, 3 août 2015 : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW/C/GC/33&Lang=fr.

⁵⁶ Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2018-2023, pp. 27-29, <https://www.coe.int/en/web/genderequality/gender-equality-strategy>

justice, les taxes judiciaires et les frais associés aux trajets jusqu'au tribunal et à la garde d'enfant⁵⁷. Ces obstacles, et des moyens de les lever sont décrits dans un manuel de formation pour les juges et les procureurs sur l'accès des femmes à la justice, ainsi que dans la publication intitulée « L'accès des femmes à la justice : guide à l'intention des praticien-ne-s du droit »⁵⁸.

111. Conformément à l'article 23 de la loi n° 97/2008, lorsqu'un examen juridique et médico-légal est mené au cours de la procédure, l'expert désigné doit de préférence être du même sexe que la victime. La Commission pour l'égalité des chances est compétente pour toutes les questions relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes (voir paragraphe 16), à l'exception de la violence fondée sur le genre, qui relève de la compétence de l'Autorité pour l'égalité des chances. Selon les autorités saint-marinaises, la Commission n'a pas abordé la question de la traite des femmes et des filles ou, plus généralement, les inégalités dans l'accès des femmes et des filles à la justice. Dans ce contexte, le GRETA fait référence au rapport d'évaluation de base du GREVIO sur Saint-Marin, publié le 23 septembre 2021, qui souligne la nécessité de prendre des mesures pour renforcer l'accès à la justice des femmes victimes⁵⁹.

112. Le GRETA invite les autorités saint-marinaises à prendre les mesures nécessaires pour promouvoir une approche sensible au genre de l'accès à la justice des victimes de la traite, y compris par l'intégration de la dimension de genre et la formation.

b. des procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation qui soient respectueuses de l'enfant

113. L'article 23 de la loi n° 97/2008 énonce des dispositions spécifiques de protection des enfants victimes, comme le fait de mener systématiquement les entretiens dans une salle d'entretien adaptée aux enfants au sein du service des mineurs, avec l'assistance d'un psychologue formé pour gérer les situations de traumatisme. Ces entretiens sont suivis par les autorités chargées de l'application de la loi et les juges derrière un miroir sans tain et sont enregistrés sur vidéo. De plus, si la victime est un enfant, l'article 24 de la loi n° 97/2008 impose que le procès se tienne à huis clos. La répétition des entretiens doit également être évitée s'ils risquent d'aggraver l'état du mineur.

114. En outre, l'article 18 de la loi n° 97/2008 prévoit la désignation d'un tuteur légal spécial pour représenter les intérêts de l'enfant dans les procédures judiciaires si l'infraction a été commise par la famille, les proches ou le tuteur de l'enfant. Tous les actes de procédure préjudiciables à l'intérêt supérieur de l'enfant auxquels le tuteur légal n'a pas participé sont déclarés nuls et nonavenus en vertu de la loi.

115. Le GRETA invite les autorités saint-marinaises à veiller à ce que les procédures soient systématiquement adaptées aux enfants lors des enquêtes, des poursuites et des jugements dans les affaires de traite, conformément aux lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants⁶⁰.

⁵⁷ Conseil de l'Europe, Training Manual for Judges and Prosecutors on Ensuring Women's Access to Justice, page 13: <https://rm.coe.int/training-manual-women-access-to-justice/16808d78c5>.

⁵⁸ <https://rm.coe.int/acces-a-la-justice-guide-feb-2019/168092dc44>.

⁵⁹ Voir le paragraphe 218 du rapport d'évaluation (de référence) du GREVIO sur les mesures législatives et autres donnant effet aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul).

⁶⁰ Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants (adoptées par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010 lors de la 1098^e réunion des Délégués des Ministres).

c. le rôle des entreprises

116. Aucune modification législative ou autre mesure visant à prévenir la traite des êtres humains dans les procédures de marchés publics et les chaînes d'approvisionnement n'a été mise en œuvre depuis le deuxième rapport du GRETA⁶¹. Saint-Marin ne s'est pas doté d'un plan d'application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, contrairement à la recommandation des Nations Unies, et il n'y a pas de projets en cours concernant la diligence raisonnable des entreprises pour les violations des droits humains dans leurs chaînes d'approvisionnement.

117. Aucune campagne ciblant spécifiquement les entreprises n'a été menée pour sensibiliser à la traite ou aux droits humains en général, même si l'exploitation par le travail est un sujet de préoccupation à Saint-Marin dans certains secteurs économiques dépendant de la main-d'œuvre étrangère, notamment la construction, l'hôtellerie et la restauration et l'agriculture (voir paragraphes 122 et suivants).

118. Le GRETA invite les autorités saint-marinaises à renforcer leur coopération avec le secteur privé et sensibiliser les entreprises à leur responsabilité et à leur rôle dans la prévention et l'éradication de la traite des êtres humains, y compris dans les chaînes d'approvisionnement. Le GRETA se réfère à cet égard aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme⁶² et aux recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe CM/Rec(2016)3 sur les droits de l'homme et les entreprises et CM/Rec(2022)21 sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail⁶³.

d. mesures de prévention et de détection de la corruption

119. La traite des êtres humains peut s'inscrire dans différents contextes. Les trafiquants d'êtres humains peuvent faire partie de groupes criminels organisés, qui ont souvent recours à la corruption pour contourner la loi et au blanchiment de capitaux pour dissimuler les bénéfices de leurs agissements. L'organe du Conseil de l'Europe à qui revient le rôle principal en matière de lutte contre la corruption est le Groupe d'États contre la corruption (GRECO). Ses rapports par pays sont utiles pour combler les lacunes structurelles de la prévention de la corruption, y compris potentiellement dans un contexte de traite.

120. Dans son rapport de conformité sur Saint-Marin concernant la prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs (2022), le GRECO a constaté des progrès, notamment en ce qui concerne les parlementaires (un code de conduite a été adopté, et un comité consultatif a été mis en place pour fournir un appui concret sur les questions de déontologie et les conflits d'intérêts potentiels) et le pouvoir judiciaire (une vaste réforme concernant la composition et le fonctionnement du Conseil de la magistrature a été entreprise, conférant de plus grandes garanties d'indépendance)⁶⁴. Cependant, il n'existe pas d'organisme indépendant, d'agence spécialisée ou de politique ciblée de lutte contre la corruption à Saint-Marin.

121. Selon les autorités saint-marinaises, aucun cas de lien entre la traite et la corruption n'a été détecté à Saint-Marin.

⁶¹ Voir le paragraphe 93 du deuxième rapport du GRETA sur Saint-Marin.

⁶² http://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf

⁶³ [Recommandation CM/Rec\(2016\)3](#) du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'homme et les entreprises, adoptée par le Comité des Ministres le 2 mars 2016 lors de la 1249^e réunion des Délégués des Ministres.

[Recommandation CM/Rec\(2022\)21](#) du Comité des Ministres aux États membres sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation de leur travail et [exposé des motifs](#), adoptée par le Comité des Ministres le 27 septembre 2022 lors de la 1444^e réunion des Délégués des Ministres.

⁶⁴ <https://rm.coe.int/quatrieme-cycle-d-evaluation-prevention-de-la-corruption-des-parlement/1680a6ec12>

V. Thèmes de suivi spécifiques à Saint-Marin

1. Mesures visant à prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail

122. Comme indiqué au paragraphe 12, il existe des risques d'exploitation dans certains secteurs économiques dépendant de la main-d'œuvre étrangère, comme le travail domestique, la construction, le tourisme (hôtels et restaurants) et l'agriculture.

123. L'inspection du travail est l'autorité chargée de superviser l'application de la réglementation du travail et d'effectuer des inspections du travail, y compris l'examen des situations de travail irrégulières. L'Inspection est chargée de vérifier les conditions de travail dans toutes les entreprises privées et les locaux commerciaux. Au moment de la visite du GRETA, elle comptait un chef de service et sept inspecteurs du travail réalisant des inspections, répartis en quatre équipes de deux inspecteurs chacune. Les inspecteurs du travail ne disposent pas d'une liste d'indicateurs pour détecter d'éventuels cas de traite. En outre, ils ne sont pas accompagnés d'interprètes lorsqu'ils effectuent des inspections dans les lieux où travaillent des étrangers, ce qui limite la possibilité pour les travailleurs de communiquer avec les inspecteurs du travail et de signaler les abus. Selon l'Inspection, un rapport annuel sur les inspections effectuées est présenté à un comité tripartite comprenant des représentants des syndicats, de la police et des inspecteurs.

124. Le GRETA a été informé que les inspecteurs du travail avaient participé à cinq séances de formation avec des inspecteurs italiens au cours de la période de référence. Ces formations ne portaient toutefois pas sur la traite. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités ont indiqué que l'Inspection du travail était sur le point de conclure un accord avec des collègues italiens sur une formation future qui inclurait le sujet de la traite.

125. Des inspections conjointes de l'Inspection du travail avec la police ou la gendarmerie sont possibles en vertu d'un protocole d'accord. Comme indiqué dans le deuxième rapport du GRETA⁶⁵, les inspecteurs du travail ne sont pas autorisés à pénétrer dans les domiciles privés pour vérifier les conditions de travail des auxiliaires de vie. En revanche, ce protocole d'accord permet aux inspecteurs du travail de demander à la gendarmerie de s'y rendre à leur place. Si la police constate des irrégularités assimilables à de l'exploitation par le travail, elle peut soumettre l'affaire à l'inspection. La gendarmerie a informé le GRETA de quelques cas d'auxiliaires de vies en situation potentiellement difficile, mais aucun n'a été identifié à de la traite des êtres humains.

126. C'est l'Office du travail qui délivre les permis de travail aux travailleurs migrants. La liste des documents nécessaires pour demander ces permis figure dans la loi n° 115 de 2017⁶⁶. Les agents de l'Office sont également chargés de sensibiliser aux droits du travail et d'expliquer les éléments des contrats de travail. Le GRETA a été informé que les plaintes les plus courantes des travailleurs étrangers concernent une durée de travail excessive ou l'exécution de tâches autres que celles stipulées dans leur contrat.

127. Aucune initiative visant à sensibiliser la population à la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail n'a été organisée à Saint-Marin, ni aucune mesure visant à informer les travailleurs migrants des risques d'exploitation et de traite, de leurs droits et de l'endroit où ils peuvent demander de l'aide.

128. La loi n° 118/2010 relative à l'entrée et au séjour des ressortissants étrangers (avec ses modifications ultérieures) prévoit la délivrance de permis de travail et de séjour aux étrangers. L'organisme responsable de la délivrance des permis de séjour est le bureau des étrangers de la gendarmerie (*Ufficio Stranieri*). La procédure prévoit un entretien à l'Office des étrangers, précédé d'une série de contrôles

⁶⁵ Deuxième rapport d'évaluation du GRETA sur Saint-Marin, paragraphe 38.

⁶⁶ Modifiant et complétant les règles de promotion du développement économique et le décret n° 137 de 2017.

effectués par la Gendarmerie⁶⁷. L'entretien est suivi de contrôles au domicile de la personne pour vérifier les indicateurs de risque, au moins une fois par an. Le renouvellement annuel des permis offre une occasion d'évaluer les conditions des travailleurs étrangers.

129. En vertu de l'article 18 de la loi n° 118/2010, la perte d'emploi n'entraîne pas le retrait immédiat du permis de séjour d'un travailleur étranger, sauf en cas de démission. Les travailleurs migrants ont la possibilité de s'inscrire sur une liste de placement spéciale auprès de l'agence pour l'emploi, au plus tard 10 jours après la perte de leur emploi, afin d'en trouver un nouveau dans le même secteur. Le permis de séjour n'est retiré que si le travailleur étranger ne s'inscrit pas sur la liste de placement ou s'il ne trouve pas de nouvel emploi avant l'expiration de son permis⁶⁸. Le permis de séjour ne peut être obtenu qu'une fois le permis de travail accordé et pour la durée du permis de travail. Les représentants syndicaux rencontrés par le GRETA ont fait part de leur inquiétude quant à la situation discriminatoire et vulnérable créée pour les travailleurs qui démissionnent ainsi que pour ceux qui perdent leur emploi et n'en trouvent pas d'autre avant la fin de leur permis. Le GRETA note que les lois de Saint-Marin sur les permis de séjour pour les étrangers sont particulièrement rigides et strictes et pourraient placer les victimes potentielles de la traite dans une situation particulièrement précaire et vulnérable.

130. En vertu des modifications apportées en 2015 à la loi n° 118/2010⁶⁹, les auxiliaires de vie peuvent obtenir des permis de travail et de séjour d'une durée de 12 mois, ce qui les dispense de l'obligation de quitter le pays avant de demander de nouveaux permis⁷⁰. L'allongement de la durée des permis de séjour de 11 à 12 mois a réduit l'insécurité de l'emploi pour les travailleurs étrangers, y compris les auxiliaires de vie.

131. Au cours de la visite, le GRETA a été informé d'une affaire concernant des soignants (originaires d'Ukraine, de Moldavie, de la Fédération de Russie, de Roumanie et de Pologne) travaillant à l'hôpital principal de Saint-Marin. L'un des directeurs de l'hôpital admettait des patients non autorisés dans l'hôpital et, par conséquent, les soignants travaillaient sous pression avec une charge de travail énorme en raison du nombre élevé de patients. Au moment de la visite du GRETA, une procédure judiciaire était en cours. Les accusations d'extorsion et d'escroquerie portaient sur l'emploi de travailleurs non enregistrés en tant qu'aides-soignants. En réaction à cette affaire, les autorités prévoyaient d'introduire un nouveau texte législatif pour mieux réglementer les conditions de travail du personnel soignant, mais l'adoption d'un règlement interne de l'hôpital a finalement été jugée suffisante. Selon les autorités, les conditions de travail et la protection du personnel soignant employé à l'hôpital se sont améliorées.

132. Le bulletin statistique de Saint-Marin⁷¹ indique que la majorité des étrangers résidant dans le pays (5 503) sont italiens, suivis par des citoyens de Roumanie, d'Albanie, d'Ukraine et de la Fédération de Russie. Les étrangers titulaires d'un permis de séjour sont notamment des femmes originaires de Moldavie, de Roumanie, d'Ukraine et de Fédération de Russie. La grande majorité sont des travailleuses non qualifiées⁷². Elles travaillent pour la plupart comme auxiliaires de vie (« *badanti* ») pour des personnes âgées ou en situation de handicap (vivant dans les foyers où elles travaillent), ou comme travailleuses saisonnières dans les secteurs du commerce, de l'hôtellerie et du tourisme. Le GRETA réitère son

⁶⁷ Ces contrôles portent notamment sur la nationalité de l'étranger. Une liste de pays à risque est disponible à cet effet. Les pays figurant sur cette liste sont le Nigeria, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, le Maroc, les Philippines, le Pakistan, le Vietnam, le Brésil et l'Albanie. Si un étranger arrive à Saint-Marin en provenance de l'un de ces pays, le chef du bureau des affaires étrangères est alerté et des vérifications supplémentaires sont effectuées.

⁶⁸ [Commentaires \(ilo.org\)](#) Demande directe de la CEACR, adoptée en 2022 et publiée lors de la 111^e session de la CIT (2023).

⁶⁹ La loi 118/2010 a été amendée suite à la recommandation du GRETA émise dans le premier rapport sur Saint-Marin (voir le paragraphe 96 du premier rapport du GRETA).

⁷⁰ Avant les modifications, les permis de séjour et de travail d'une durée maximale de 11 mois obligeaient les auxiliaires de vie à quitter Saint-Marin à l'expiration des 11 mois, même s'ils pouvaient revenir un mois plus tard.

⁷¹ <https://ghdx.healthdata.org/series/san-marino-statistical-bulletins>, informations fournies en mars 2022.

⁷² [Commentaires \(ilo.org\)](#) Demande directe de la CEACR, adoptée en 2022 et publiée lors de la 111^e session de la CIT (2023).

inquiétude quant à la vulnérabilité potentielle à la traite des êtres humains et à l'exploitation des femmes originaires des ressortissants des pays d'Europe de l'Est qui travaillent à Saint-Marin⁷³.

133. Les représentants des syndicats estiment que les travailleurs étrangers sont bien protégés grâce à la bonne coordination entre les syndicats et l'inspection du travail et au contact direct avec les employeurs. Les travailleurs étrangers sont généralement recrutés sur des conventions collectives qui énoncent des dispositions claires et détaillées. Cependant, une préoccupation concerne les accords individuels entre les personnes non ressortissantes de l'UE et les bénéficiaires de leurs services. Le GRETA a appris qu'un groupe de Philippines travaillant comme auxiliaires de vie sont recrutées dans le cadre de contrats individuels négociés par une agence intermédiaire aux Philippines et approuvés par l'ambassade de ce pays. Les représentants syndicaux ont exprimé leur préoccupation à propos de ces contrats individuels, dont les dispositions très générales sont susceptibles d'être interprétées de différentes manières. Les syndicats et l'inspection se sont également inquiétés des travailleurs détachés de pays non membres de l'UE dans le secteur de la construction, où des cas de contrats avec un niveau inférieur de protection des travailleurs ont été relevés.

134. Les agences de travail temporaire sont autorisées à opérer à Saint-Marin en vertu de la loi n° 164 du 9 décembre 2022 sur la réforme de la réglementation de l'emploi. Toutefois, la loi étant relativement récente, aucune de ces agences n'a encore été agréée.

135. Les autorités saint-marinaises estiment que l'absence d'affaires de traite à des fins d'exploitation par le travail s'explique par la petite taille du pays, la bonne coordination entre les différentes autorités, l'efficacité des contrôles du travail et la bonne collaboration avec les syndicats. Le GRETA craint toutefois que les autorités ne sous-estiment la traite aux fins d'exploitation par le travail.

136. Le GRETA exhorte les autorités saint-marinaises à prendre des mesures supplémentaires pour prévenir et combattre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail, en tenant compte de la Note d'orientation du GRETA sur la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail⁷⁴ et de la CM/Rec(2022)21 sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail⁷⁵. Il s'agit notamment de :

- **sensibiliser les professionnels, le grand public et, de manière ciblée, les travailleurs migrants au risque de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail et aux droits des victimes de la traite ;**
- **renforcer les capacités et les moyens de l'inspection du travail afin qu'elle puisse participer activement à la prévention de la traite à des fins d'exploitation du travail et à la détection des victimes potentielles dans différents secteurs de l'économie, y compris dans les ménages privés, en accordant une attention particulière aux contrats utilisés pour les travailleurs originaires de pays non membres de l'UE ;**
- **garantir la présence systématique (sur place ou à distance) d'interprètes qualifiés et indépendants lors de l'inspection des lieux de travail à risque où sont employés des travailleurs étrangers ;**
- **assurer la formation continue des inspecteurs du travail à la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail, l'identification proactive des**

⁷³ Voir paragraphe 67 du premier rapport du GRETA et paragraphe 36 du deuxième rapport du GRETA sur Saint-Marin.

⁷⁴ <https://edoc.coe.int/fr/traite-des-etres-humains/10273-note-d-orientation-sur-la-prevention-et-la-lutte-contre-la-traite-des-etres-humains-aux-fins-d-exploitation-par-le-travail.html>

⁷⁵ [Recommandation CM/Rec\(2022\)21](#) du Comité des Ministres aux États membres sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail et exposé des motifs, adoptée par le Comité des Ministres le 27 septembre 2022 lors de la 1444^e réunion des Délégués des Ministres.

victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail et les droits de ces victimes ;

- **coopérer avec les syndicats et le secteur privé pour prévenir et combattre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail.**

2. Identification des victimes de la traite

137. Aucune évolution n'a été constatée depuis le deuxième rapport d'évaluation du GRETA⁷⁶. Les autorités indiquent que la procédure d'identification et d'assistance aux victimes de violence, prévue par la loi n° 97/2008, s'applique à tous les cas de traite détectés. La gendarmerie ou un autre organisme chargé de l'application de la loi (police civile ou *Guardia di Rocca*) serait responsable de l'identification des victimes de la traite des êtres humains. Conformément à l'article 19 de la loi n° 97/2008, les services sociaux, les professionnels de la santé et les forces de l'ordre sont tenus de signaler au juge (« *commissario della legge* ») ou au juge des enfants, dans le cas d'enfants victimes, tout fait de violence, dans le respect de la vie privée de la victime.

138. Il n'existe toujours pas d'orientations ni de liste d'indicateurs de la traite des êtres humains permettant l'identification des victimes. En outre, l'institution principalement habilitée à procéder à l'identification, à savoir la gendarmerie, a indiqué que, le phénomène n'étant pas très répandu dans le pays, un seul de ses agents a bénéficié d'une formation sur la traite des êtres humains⁷⁷. Aucun des autres professionnels susceptibles d'entrer en contact avec des victimes potentielles n'a reçu de formation sur la traite des êtres humains. Certains interlocuteurs rencontrés au cours de la visite pensent que les professionnels susceptibles d'entrer en contact avec les victimes de la traite des êtres humains (notamment les agents des services répressifs, les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux, les professionnels de santé et les représentants syndicaux) manquent de connaissances en la matière.

139. Les organisations de la société civile ne participent pas à la détection ni à l'identification des victimes de la traite des êtres humains à Saint-Marin. Le GRETA rappelle que la Convention souligne l'importance de construire des partenariats stratégiques avec la société civile qui, dans de nombreux pays, constitue le premier point de contact avec les victimes potentielles ou les groupes particulièrement vulnérables et est donc bien placée pour aider les autorités dans leur mission de détection et d'identification des victimes.

140. Le GRETA craint que cette absence de victimes identifiées ne s'explique par une connaissance insuffisante du phénomène et des indicateurs de la traite des êtres humains, et par le manque de conseils sur la manière de déceler et d'identifier les victimes de la traite.

141. Le GRETA exhorte à nouveau les autorités saint-marinaises à adopter des mesures favorisant l'identification proactive des victimes de la traite des êtres humains, et en particulier à :

- **élaborer un cadre pluridisciplinaire pour l'identification des victimes de la traite et leur orientation vers une assistance, en y associant les services répressifs, les inspecteurs du travail, le personnel de santé, les services sociaux, la société civile et la protection de l'enfance ;**

⁷⁶ Voir les paragraphes 57 et suivants du deuxième rapport du GRETA sur Saint-Marin.

⁷⁷ La formation, intitulée « lutte contre la traite des êtres humains et le trafic de migrants », a été organisée du 22 novembre au 2 décembre 2022 par l'institut italien « International Advanced Training Institute for the Prevention and the Fight against Organized Crime ».

- **définir des indicateurs pour l'identification des victimes de la traite des êtres humains pour différentes formes d'exploitation, et proposer des conseils et une formation à tous les professionnels susceptibles d'être confrontés à des victimes potentielles de la traite ;**
- **intensifier les efforts d'identification proactive des victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail, en accordant une attention particulière aux secteurs à risque et en associant efficacement à l'identification les inspecteurs du travail et les syndicats.**

3. Assistance aux victimes

142. Comme expliqué dans les rapports précédents du GRETA⁷⁸, Saint-Marin ne dispose d'aucune infrastructure d'assistance spécialement adaptée aux besoins des victimes de la traite. La loi n° 97/2008 prévoit la mise en place de mesures d'assistance et de protection pour les victimes de violence⁷⁹ qu'il convient d'adapter aux besoins des victimes de la traite des êtres humains.

143. D'autres amendements apportés à la loi n° 97/2008 en 2016⁸⁰ désignent l'Autorité pour l'égalité des chances comme l'organisme responsable de la coordination de l'assistance aux victimes de violences, dont la traite des êtres humains. À cette fin, l'Autorité est chargée de conclure des protocoles opérationnels avec les institutions concernées⁸¹. Dans la pratique, l'ISS conclut directement des accords de coopération avec les parties prenantes concernées afin de fournir différents services d'aide aux victimes de violence.

144. Lors de la visite du GRETA en décembre 2023, seules deux personnes travaillaient pour l'Autorité pour l'égalité des chances, en plus d'autres emplois⁸². Le GRETA a été informé que l'Autorité devrait disposer en 2024 d'un secrétariat qui s'occuperait principalement des tâches de communication avec les médias. Le GRETA craint que la capacité de l'Autorité à remplir ses différentes tâches, y compris la coordination du soutien apporté aux victimes, ne soit directement affectée par le caractère non permanent des postes de ses agents, et note qu'afin d'assurer la pérennité de son travail, les postes de tous ses agents devraient être permanents, à temps plein et entièrement financés par l'État.

145. Conformément à l'article 5 de la loi 57/2016, l'Autorité pour l'égalité des chances gère un fonds d'assistance financière aux victimes de violence. Les victimes, y compris de la traite, peuvent bénéficier de ce fonds en cas de difficultés économiques, quelle que soit leur nationalité. Il permet d'apporter une aide à court terme, notamment pour les vêtements et les courts séjours à l'hôtel. L'aide financière aux victimes est apportée sur la base d'une évaluation préliminaire des besoins effectuée par l'Autorité et dépend des ressources disponibles. Le fonds est financé par les dommages-intérêts accordés à l'Autorité dans le cadre des procédures judiciaires auxquelles elle est partie. Le GRETA s'inquiète du caractère aléatoire de ce financement.

146. L'ISS propose un éventail de services sanitaires et sociaux aux victimes de violences, après une évaluation clinique et avec la participation d'une équipe pluridisciplinaire. Un plan d'accompagnement individuel est élaboré et la situation de la victime est suivie de près par l'équipe pluridisciplinaire.

⁷⁸ Voir les paragraphes 83 à 90 du premier rapport du GRETA et les paragraphes 62 à 67 du deuxième rapport du GRETA sur Saint-Marin.

⁷⁹ Depuis les modifications apportées à la loi en 2016, les mesures d'assistance sont accessibles non seulement aux femmes, mais aussi aux hommes et aux enfants.

⁸⁰ Voir l'article 3 de la loi n° 57/2016.

⁸¹ Notamment l'unité compétente de l'ISS pour la fourniture d'un soutien psychologique, l'association des avocats et des notaires pour la fourniture d'une assistance et de conseils juridiques, les centres d'hébergement et les bureaux chargés d'aider les victimes à accéder à l'éducation, aux cours de formation et à l'emploi.

⁸² Depuis 2021, ils sont rémunérés par l'État à hauteur de 400 euros par mois, alors qu'auparavant ils travaillaient bénévolement.

147. Le personnel de l'ISS n'a pas reçu de formation sur la traite des êtres humains et ne dispose pas d'orientations ou de protocole d'intervention couvrant spécifiquement l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains. Les autorités mentionnent une procédure mise en place en 2016 pour l'orientation, le soutien et le traitement des victimes de violence, qui est suivie par toutes les unités de l'ISS et peut être adaptée dans l'éventualité où une victime potentielle de la traite des êtres humains serait découverte.

148. Les victimes de la traite des êtres humains pourraient bénéficier de soins de santé par le biais du régime général des soins de santé. Les travailleurs étrangers, y compris les saisonniers, cotisent au régime d'assurance maladie, ce qui leur permet de bénéficier des services de santé publique. Caritas Saint-Marin assure l'assistance médicale aux personnes sans ressources ou en situation difficile, y compris les ressortissants étrangers en situation irrégulière, qui peuvent également avoir accès à une assistance médicale d'urgence.

149. Il n'y existe pas de foyer pour victimes de violences et l'ISS a conclu quatre accords avec des structures en Italie pour offrir un hébergement sûr aux femmes adultes victimes de violence, ce qui pourrait inclure les éventuelles femmes victimes de la traite⁸³. Ces accords ont été renouvelés en 2023. En moyenne, selon les représentants de l'ISS, chaque année, une ou deux victimes de violences y sont transférées. Le GRETA a également été informé qu'un refuge italien peut accueillir les hommes victimes, mais aucun accord sur l'hébergement n'a été mentionné.

150. En outre, l'Autorité pour l'égalité des chances a obtenu un budget pour la création d'un centre d'intervention d'urgence pour les victimes de violence, où les victimes et leurs enfants pourront bénéficier d'une protection pendant la durée nécessaire pour mettre en place le mécanisme d'aide sociale, sanitaire et juridique. Il comprend un accueil de jour et un appartement pouvant accueillir jusqu'à deux adultes et deux enfants. Ce centre peut être contacté dès lors qu'il est nécessaire d'accueillir des victimes de violence (adultes et enfants), ainsi que des enfants non accompagnés ou des enfants retirés de leur famille pour être placés dans des familles d'accueil. Selon les commentaires communiqués par les autorités sur le projet de rapport du GRETA, le centre est totalement opérationnel.

151. La délégation du GRETA a visité le « Centro d'Ascolto », un centre public de conseil pour les femmes victimes de violences, créé en juillet 2013 au sein du service de santé des femmes de l'ISS⁸⁴. Il dispose d'un médecin et d'un psychologue spécialisés dans la violence domestique. Il offre des services de conseil et de soutien, y compris psychologique, aux victimes. En outre, les victimes de violence reçoivent du personnel du centre une liste d'avocats apportant une assistance juridique (voir paragraphe 46). Le GRETA a été informé que le psychologue du centre avait suivi en 2022 une formation sur la migration couvrant les notions essentielles relatives à la traite.

152. La ligne d'assistance contre la violence, lancée en avril 2020, est gérée par le psychologue du centre de conseil. Elle est disponible en italien 24 heures sur 24 ; aux heures de bureau, les appels sont réceptionnés par le médecin du centre et, en dehors des heures de travail, les forces de l'ordre transmettent les informations sur tous les appels reçus au médecin par courrier électronique. La ligne d'assistance est annoncée sur des affiches dans les hôpitaux et sur le site web du gouvernement.

153. Le GRETA convient qu'il est certes difficile, pour les États Parties à la Convention dont le territoire et la population sont petits, d'offrir des services spécialisés d'assistance aux victimes de la traite. **Tout en saluant les accords conclus avec des structures en Italie, le GRETA considère que les autorités saint-marinaises devraient prendre des mesures supplémentaires pour garantir que toutes les victimes présumées ou identifiées de la traite puissent bénéficier d'une assistance et d'un soutien adéquats, conformément aux obligations découlant de l'article 12 de la Convention, y compris en développant la formation des professionnels concernés (en particulier les**

⁸³ Trois accords ont été conclus entre l'ISS et des structures d'accueil italiennes pour les femmes et les enfants victimes de violences, et un accord pour les enfants victimes de violences, de mauvais traitements ou d'abus.

⁸⁴ Voir le paragraphe 84 du premier rapport du GRETA et le paragraphe du deuxième rapport du GRETA.

travailleurs sociaux et les professionnels de la santé) afin que l'assistance prodiguée soit adaptée aux besoins de toute victime de la traite détectée.

4. Prévention de la traite des enfants, identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces enfants

154. En ce qui concerne les mesures de prévention de la traite des enfants à Saint-Marín, un projet est mené dans les écoles pour sensibiliser les enfants de 11 à 14 ans aux risques liés à l'utilisation de l'internet, notamment les abus sexuels, la cyberintimidation et la fraude en ligne. Malgré les projets mentionnés dans le deuxième rapport⁸⁵ visant à former les enseignants des écoles sur l'exploitation des enfants, y compris les abus sexuels, aucune formation de ce type n'a été organisée par l'université de Saint-Marín au cours de la période couverte par le rapport.

155. Le GRETA a été informé que dans le cadre de la réponse des autorités saint-marinaises à l'arrivée des personnes réfugiées ukrainiennes⁸⁶, les enfants ukrainiens ont été rapidement intégrés dans les écoles primaires et secondaires. Ils ont également pu suivre des cours à distance en Ukraine. En outre, plusieurs groupes de travail ont été créés pour promouvoir des projets d'intégration des enfants dans les écoles et leur participation à des activités sportives, musicales et théâtrales. Un groupe de psychologues a également été constitué pour surveiller et suivre de près leur situation.

156. Concernant les enfants non accompagnés et séparés, les autorités indiquent que deux enfants afghans (adolescents) sont arrivés à Saint-Marín au cours de la période considérée. Ils ont été trouvés dans un camion traversant le territoire de Saint-Marín. Le conducteur ignorait leur présence dans son véhicule. Le GRETA a été informé des mesures de protection et d'aide à l'enfance prises à leur égard : un psychologue a assisté aux entretiens avec les enfants, des travailleurs sociaux ont participé, un interprète en pachto était présent tout au long de la procédure et le juge des tutelles a été informé immédiatement. Une famille d'accueil leur a été désignée, mais ils ont disparu quelques jours après avoir été retrouvés.

157. Les représentants de l'Unité de protection de l'enfance rencontrés par le GRETA lors de la visite ont indiqué qu'aucune évaluation de l'âge n'avait été effectuée dans le cas des enfants afghans, car il était évident qu'il s'agissait de mineurs. Le GRETA a été informé qu'en cas de doute, la victime était toujours considérée comme un enfant, qu'aucune mesure intrusive visant à déterminer l'âge de la victime ne serait mise en œuvre et que l'intérêt supérieur de l'enfant serait protégé de manière efficace.

158. Il n'existe pas de procédure d'identification spécifique pour les enfants victimes de la traite des êtres humains. Selon les autorités, la même procédure que pour l'identification des victimes adultes décrite dans la loi n° 97/2008 sera suivie pour les enfants (voir paragraphe 137). Néanmoins, la gendarmerie informera le service des mineurs et un psychologue sera présent lorsque l'enfant sera interrogé (voir paragraphe 113).

159. En ce qui concerne les mesures d'assistance destinées aux enfants victimes de la traite des êtres humains, les dispositions de la loi 97/2008 s'appliquent. Si l'enfant n'est pas accompagné, le juge des tutelles décide des mesures à prendre pour protéger ses intérêts, y compris la désignation d'un tuteur légal⁸⁷. Tous les enfants victimes sont orientés vers le service des mineurs, qui est chargé de fournir des soins et une assistance, y compris une aide à la réinsertion, en fonction des besoins spécifiques de l'enfant.

⁸⁵ Voir le paragraphe 24 du deuxième rapport du GRETA sur Saint-Marín.

⁸⁶ 135 enfants sur un total de 399 réfugiés ukrainiens, comme indiqué dans le rapport soumis par les autorités de Saint-Marín sur les mesures prises pour se conformer à la Recommandation CP/Rec(2019)03 du Comité des Parties sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, soumis le 3 juin 2022.

⁸⁷ L'unité de protection de l'enfance est l'autorité chargée de sélectionner un tuteur légal parmi les professionnels figurant sur la liste des tuteurs légaux pour enfants non accompagnés. Ce sont pour la plupart des avocats ayant une expérience des affaires de violence et des rapports avec l'Autorité pour l'égalité des chances et la police. Les travailleurs sociaux ne sont jamais désignés comme tuteurs légaux.

L'unité de protection de l'enfance est chargée de fournir un soutien psychologique à l'enfant victime (voir paragraphe 54).

160. Le Service des mineurs conclut des accords avec des institutions italiennes d'accueil et d'assistance aux enfants victimes de violences, y compris les enfants victimes de la traite identifiés à Saint-Marin. À cette fin, un accord a été conclu en 2020 entre l'ISS et une ONG dans la région italienne d'Émilie-Romagne. Le Service des mineurs est chargé de vérifier périodiquement et de s'assurer que ces centres sont bien adaptés aux besoins des enfants.

161. Le GRETA a visité le centre d'accueil pour enfants non accompagnés de la région italienne d'Émilie-Romagne, qui peut en accueillir jusqu'à 18. Il comprend deux maisons séparées, l'une pour les garçons et l'autre pour les filles, chacune comptant des chambres, une cuisine, une salle à manger et un salon. Douze travailleurs sociaux assurent une présence 24 heures sur 24, par équipes de 12 heures chacune. Un psychologue visite le foyer. Jusqu'à présent, une seule victime de violence a été orientée vers ce centre depuis Saint-Marin. La durée de séjour des enfants dans le centre n'est pas limitée. De 18 à 21 ans, ils sont accompagnés pour trouver un emploi ou poursuivre des études. Le personnel du foyer a informé le GRETA que le financement était principalement assuré par des dons et les projets auxquels il participe, et qu'une petite partie de son budget provenait de l'État italien. Saint-Marin apporte une contribution financière pour les victimes qu'il oriente vers le refuge.

162. Tout en se félicitant des accords conclus avec les institutions italiennes, le GRETA exhorte à nouveau les autorités à établir des procédures pour identifier les enfants victimes de la traite et les orienter vers des services d'assistance. Les autorités devraient notamment :

- **créer un mécanisme d'identification spécifique, basé sur une coopération interinstitutionnelle et accompagné de procédures opérationnelles standard, qui tienne compte de la situation et des besoins particuliers des enfants victimes de la traite, qui reçoive le concours de spécialistes de l'enfance et qui fasse de l'intérêt supérieur de l'enfant la considération primordiale ;**
- **veiller à ce que les acteurs compétents (personnel éducatif des écoles, forces de l'ordre, prestataires de services, autorités chargées de la protection de l'enfance, professionnels de l'éducation, travailleurs sociaux, tuteurs légaux) suivent une formation systématique et reçoivent des orientations leur permettant d'identifier les enfants victimes de la traite de manière proactive et de savoir où les orienter pour obtenir de l'aide.**

163. **En outre, le GRETA considère que les autorités saint-marinaises devraient poursuivre leurs efforts de prévention de la traite des enfants, en particulier par une sensibilisation aux risques de la traite des êtres humains, y compris le recrutement et les abus via internet et les réseaux sociaux.**

5. Délai de rétablissement et de réflexion et permis de séjour

164. La législation de Saint-Marin ne prévoit toujours pas l'octroi d'un délai de rétablissement et de réflexion aux victimes de la traite.

165. **Le GRETA exhorte à nouveau les autorités saint-marinaises à inscrire dans leur droit interne le délai de rétablissement et de réflexion prévu à l'article 13 de la Convention et à veiller à ce que ce délai soit systématiquement proposé à toutes les victimes présumées de la traite de nationalité étrangère, ainsi que toutes les mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention durant cette période. Le délai de rétablissement et de réflexion doit durer au moins 30 jours et ne doit être soumis à aucune autre condition que l'existence de motifs raisonnables.**

166. Le GRETA a été informé que si une victime étrangère ayant besoin d'un permis de séjour est identifiée, le ministère des Affaires étrangères traite la demande et délivre un permis de séjour extraordinaire pour une durée d'un an renouvelable sur avis favorable de l'Autorité pour l'égalité des chances ou d'un tribunal. L'article 14 de la loi 118/2010, telle qu'amendée en 2015, constituera le cadre juridique appliqué dans ce cas⁸⁸.

167. Dans le cadre de la crise humanitaire provoquée par l'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, le décret-loi n° 27 a été promulgué en mars 2022. Il prévoit la délivrance d'un permis de séjour spécial pour les ressortissants ukrainiens, d'une durée de trois mois, renouvelable trois mois supplémentaires, qui leur garantit l'accès à des soins de santé gratuits, à une aide sociale, au droit à l'éducation et à tout autre service de protection sociale jugé nécessaire pendant toute la durée du séjour. Les permis de séjour spéciaux ont été renouvelés à plusieurs reprises pour les personnes ukrainiennes souhaitant prolonger leur séjour à Saint-Marin.

⁸⁸ Voir les paragraphes 77 et 78 du deuxième rapport du GRETA sur Saint-Marin.

Annexe 1 – Liste des conclusions du GRETA et proposition d'action

Le numéro du paragraphe où figure la proposition d'action, dans le texte du rapport, est indiqué entre parenthèses.

Thèmes liés au troisième cycle d'évaluation de la Convention

Droit à l'information

- Tout en saluant la décision d'élaborer une brochure d'information et un site internet, le GRETA considère que les autorités de Saint-Marin devraient prendre des mesures offrant aux victimes présumées de la traite, de manière proactive, des informations sur leurs droits dès qu'elles entrent en contact avec une autorité compétente, et en particulier :
 - élaborer pour les victimes de la traite des êtres humains des documents d'information tenant compte de l'âge de la victime, de sa maturité, de ses capacités intellectuelles et émotionnelles, de son niveau d'alphabétisation et de tout handicap mental, physique ou autre susceptible d'affecter sa capacité de compréhension. Les informations sur les droits doivent être fournies indépendamment de la capacité ou de la volonté de la victime de coopérer à la procédure pénale et doivent mentionner le droit à un délai de rétablissement et de réflexion, les services et les mesures de soutien disponibles, le droit à l'aide juridictionnelle, la procédure d'indemnisation et les autres recours et procédures civils et administratifs pertinents. Les informations devraient être disponibles dans plusieurs langues, présenter l'essence de ces droits de manière simple et expliquer comment les exercer ;
 - former et instruire les professionnels susceptibles d'entrer en contact avec les victimes de la traite des êtres humains sur la manière d'expliquer correctement aux victimes de la traite des êtres humains leurs droits et la manière de les exercer (paragraphe 41).

Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite

- Le GRETA considère que les autorités saint-marinaises devraient garantir le droit des victimes de la traite à l'assistance juridique et à l'aide juridique gratuite, et en particulier à :
 - veiller à ce qu'une assistance juridique soit systématiquement fournie dès qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne est victime de la traite ;
 - veiller à ce que l'accès à l'assistance juridique gratuite pour les victimes de la traite des êtres humains ne dépende pas de la preuve d'un manque de moyens financiers pour payer un avocat ;
 - sensibiliser les services répressifs, les procureurs et les juges au droit des victimes de la traite à l'assistance juridique et à l'aide juridictionnelle gratuite ;
 - encourager l'Association des avocats et des notaires à mettre en place une formation sur la traite des êtres humains pour les avocats inscrits sur la liste des prestataires d'aide juridique gratuite (paragraphe 48).

Assistance psychologique

- Le GRETA se félicite de l'existence d'un soutien psychologique pour les femmes et les enfants victimes de violences et invite les autorités saint-marinaises à s'assurer que toutes les victimes de la traite détectées bénéficient d'un tel soutien, indépendamment de leur sexe et de la forme d'exploitation (paragraphe 56).

Accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'enseignement

- Le GRETA considère que les autorités saint-marinaises devraient adopter les mesures législatives ou autres nécessaires pour garantir un accès effectif au marché du travail, à la formation professionnelle et à l'éducation pour toutes les victimes de la traite, conformément à l'article 12(4) de la Convention (paragraphe 60).

Indemnisation

- Le GRETA considère que les autorités saint-marinaises devraient prendre des mesures visant à faciliter et garantir l'accès effectif des victimes de la traite à une indemnisation, et en particulier à :
 - informer systématiquement les victimes de la traite de leur droit de réclamer une indemnisation dans le cadre de procédures pénales et civiles et de la procédure à suivre et veiller à ce qu'elles bénéficient d'une assistance juridique et d'une aide judiciaire effectives pour exercer ce droit ;
 - renforcer les capacités des praticiens du droit à aider les victimes à demander une indemnisation et intégrer la question de l'indemnisation des victimes dans les programmes de formation existants destinés aux membres des forces de l'ordre et aux magistrats ;
 - veiller à ce que le fonds d'aide financière aux victimes de violences soit disponible pour indemniser toute victime identifiée de la traite (paragraphe 74).

Enquêtes, poursuites, sanctions et mesures

- Le GRETA considère que les autorités saint-marinaises devraient indiquer clairement dans la définition de la traite en droit pénal que le consentement d'une victime à l'exploitation envisagée est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens mentionnés a été employé (paragraphe 79) ;
- Le GRETA considère que les autorités saint-marinaises devraient prendre des mesures pour renforcer l'action de la justice pénale face à la traite, et notamment :
 - assurer une formation systématique et continue des agents des services répressifs et des juges sur la traite des êtres humains, y compris les éléments constitutifs de l'infraction et la nécessité d'adopter une approche centrée sur la victime ;
 - veiller à ce que les infractions de traite, pour toutes les formes d'exploitation, fassent rapidement l'objet d'une enquête proactive, indépendamment du dépôt de plainte par la victime, au moyen de techniques spéciales d'enquête, afin de recueillir des preuves matérielles, documentaires, financières et numériques, et en n'ayant pas à s'appuyer exclusivement sur les témoignages des victimes ou des témoins (paragraphe 88) ;
- En outre, le GRETA considère que les autorités saint-marinaises devraient analyser l'efficacité des dispositions juridiques portant sur la responsabilité des personnes morales dans les infractions et prendre les mesures nécessaires pour que la responsabilité pénale des personnes morales puisse être engagée dans la pratique (paragraphe 89).

Disposition de non-sanction

- Le GRETA exhorte les autorités saint-marinaises à prendre des mesures afin de garantir le respect du principe de non-sanction des victimes de la traite pour leur participation à des activités illégales, y compris des infractions administratives, dans la mesure où elles y ont été contraintes, comme le prévoit l'article 26 de la Convention. Parmi ces mesures devraient figurer l'adoption d'une disposition juridique spécifique et/ou l'élaboration de lignes directrices à l'intention des policiers, des procureurs et des juges sur les objectifs et le champ d'application de la disposition de non-sanction. En outre, la disposition de non-sanction devrait être incluse dans la formation des policiers, des procureurs, des juges et des avocats (paragraphe 93).

Protection des victimes et des témoins

- Le GRETA invite les autorités de Saint-Marin de veiller à ce que l'ensemble des mesures de protection des victimes d'infractions pénales soient effectivement mises à la disposition des victimes de la traite et des témoins, afin d'éviter que ces personnes ne fassent l'objet de représailles et d'intimidations pendant l'enquête, ainsi que pendant et après la procédure judiciaire (paragraphe 99).

Autorités spécialisées et instances de coordination

- Tout en prenant note des projets susmentionnés, le GRETA exhorte les autorités de Saint-Marin à veiller à ce que la formation sur la traite des êtres humains soit intégrée dans les programmes de formation des professionnels concernés et fournisse des orientations spécifiques adaptées au rôle de chaque profession dans l'identification, l'aide aux victimes, les enquêtes et les poursuites (paragraphe 103).

Coopération internationale

- Le GRETA considère que les autorités saint-marinaises devraient continuer à développer la coopération internationale, en particulier avec l'Italie, afin de former les professionnels concernés, de sensibiliser à la traite des êtres humains, d'améliorer l'identification des victimes et de leur fournir l'hébergement et l'assistance nécessaires (paragraphe 109).

Des procédures sensibles au genre en matière pénale, civile et administrative et en matière de droit du travail

- Le GRETA invite les autorités saint-marinaises à prendre les mesures nécessaires pour promouvoir une approche sensible au genre de l'accès à la justice des victimes de la traite, y compris par l'intégration de la dimension de genre et la formation (paragraphe 112).

Des procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation qui soient respectueuses de l'enfant

- Le GRETA invite les autorités saint-marinaises à veiller à ce que les procédures soient systématiquement adaptées aux enfants lors des enquêtes, des poursuites et des jugements dans les affaires de traite, conformément aux lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants (paragraphe 115).

Le rôle des entreprises

- Le GRETA invite les autorités saint-marinaises à renforcer leur coopération avec le secteur privé et sensibiliser les entreprises à leur responsabilité et à leur rôle dans la prévention et l'éradication de la traite des êtres humains, y compris dans les chaînes d'approvisionnement. Le GRETA se réfère à cet égard aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et aux recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe CM/Rec(2016)3 sur les droits de l'homme et les entreprises et CM/Rec(2022)21 sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail (paragraphe 118).

Thèmes du suivi propres à Saint-Marin

Évolution du cadre juridique, institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite des êtres humains

- Le GRETA exhorte à nouveau les autorités saint-marinaises à adopter sans délai un document d'orientation stratégique sur la lutte contre la traite des êtres humains comprenant des mesures dans les domaines de la prévention, de l'identification des victimes, de la sensibilisation et de la formation des professionnels concernés, en veillant à ce que les ressources nécessaires soient allouées et qu'un calendrier précis soit établi pour sa mise en œuvre (paragraphe 22) ;
- Le GRETA invite également les autorités saint-marinaises à impliquer les organisations de la société civile, y compris les syndicats, dans le processus d'élaboration de la stratégie de lutte contre la traite et de son protocole d'intervention, ainsi que dans leur mise en œuvre (paragraphe 23).

Mesures visant à prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail

- Le GRETA exhorte les autorités saint-marinaises à prendre des mesures supplémentaires pour prévenir et combattre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail, en tenant compte de la Note d'orientation du GRETA sur la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail et de la CM/Rec(2022)21 sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail. Il s'agit notamment de :
 - sensibiliser les professionnels, le grand public et, de manière ciblée, les travailleurs migrants au risque de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail et aux droits des victimes de la traite ;
 - renforcer les capacités et les moyens de l'inspection du travail afin qu'elle puisse participer activement à la prévention de la traite à des fins d'exploitation du travail et à la détection des victimes potentielles dans différents secteurs de l'économie, y compris dans les ménages privés, en accordant une attention particulière aux contrats utilisés pour les travailleurs originaires de pays non membres de l'UE ;
 - garantir la présence systématique (sur place ou à distance) d'interprètes qualifiés et indépendants lors de l'inspection des lieux de travail à risque où sont employés des travailleurs étrangers ;
 - assurer la formation continue des inspecteurs du travail à la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail, l'identification proactive des victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail et les droits de ces victimes ;
 - coopérer avec les syndicats et le secteur privé pour prévenir et combattre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail (paragraphe 136).

Identification des victimes de la traite

- Le GRETA exhorte à nouveau les autorités saint-marinaises à adopter des mesures favorisant l'identification proactive des victimes de la traite des êtres humains, et en particulier à :
 - élaborer un cadre pluridisciplinaire pour l'identification des victimes de la traite et leur orientation vers une assistance, en y associant les services répressifs, les inspecteurs du travail, le personnel de santé, les services sociaux, la société civile et la protection de l'enfance ;
 - définir des indicateurs pour l'identification des victimes de la traite des êtres humains pour différentes formes d'exploitation, et proposer des conseils et une formation à tous les professionnels susceptibles d'être confrontés à des victimes potentielles de la traite ;
 - intensifier les efforts d'identification proactive des victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail, en accordant une attention particulière aux secteurs à risque et en associant efficacement à l'identification les inspecteurs du travail et les syndicats (paragraphe 141).

Assistance aux victimes

- Tout en saluant les accords conclus avec des structures en Italie, le GRETA considère que les autorités saint-marinaises devraient prendre des mesures supplémentaires pour garantir que toutes les victimes présumées ou identifiées de la traite puissent bénéficier d'une assistance et d'un soutien adéquats, conformément aux obligations découlant de l'article 12 de la Convention, y compris en développant la formation des professionnels concernés (en particulier les travailleurs sociaux et les professionnels de la santé) afin que l'assistance prodiguée soit adaptée aux besoins de toute victime de la traite détectée (paragraphe 153).

Prévention de la traite des enfants, identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces enfants

- Tout en se félicitant des accords conclus avec les institutions italiennes, le GRETA exhorte à nouveau les autorités à établir des procédures pour identifier les enfants victimes de la traite et les orienter vers des services d'assistance. Les autorités devraient notamment :
 - créer un mécanisme d'identification spécifique, basé sur une coopération interinstitutionnelle et accompagné de procédures opérationnelles standard, qui tienne compte de la situation et des besoins particuliers des enfants victimes de la traite, qui reçoive le concours de spécialistes de l'enfance et qui fasse de l'intérêt supérieur de l'enfant la considération primordiale ;
 - veiller à ce que les acteurs compétents (personnel éducatif des écoles, forces de l'ordre, prestataires de services, autorités chargées de la protection de l'enfance, professionnels de l'éducation, travailleurs sociaux, tuteurs légaux) suivent une formation systématique et reçoivent des orientations leur permettant d'identifier les enfants victimes de la traite de manière proactive et de savoir où les orienter pour obtenir de l'aide (paragraphe 162) ;
- En outre, le GRETA considère que les autorités saint-marinaises devraient poursuivre leurs efforts de prévention de la traite des enfants, en particulier par une sensibilisation aux risques de la traite des êtres humains, y compris le recrutement et les abus via internet et les réseaux sociaux (paragraphe 163).

Délai de rétablissement et de réflexion et permis de séjour

- Le GRETA exhorte à nouveau les autorités saint-marinaises à inscrire dans leur droit interne le délai de rétablissement et de réflexion prévu à l'article 13 de la Convention et à veiller à ce que ce délai soit systématiquement proposé à toutes les victimes présumées de la traite de nationalité étrangère, ainsi que toutes les mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention durant cette période. Le délai de rétablissement et de réflexion doit durer au moins 30 jours et ne doit être soumis à aucune autre condition que l'existence de motifs raisonnables (paragraphe 165).

Annexe2 – Liste des administrations publiques et des acteurs de la société civile avec lesquels le GRETA s’est entretenu

Administrations publiques

- Ministère de l’Intérieur, de la Fonction publique, des Affaires institutionnelles et des Relations avec les conseils de châteaux
 - o Police civile
- Ministère des Affaires étrangères, de la Coopération économique internationale et des Télécommunications
 - o Département des Affaires étrangères
 - Direction des Affaires juridiques
 - Direction des Affaires politiques et diplomatiques
 - o Gendarmerie
 - Affaires étrangères
 - Police judiciaire
 - o Garde de la forteresse (*Guardia di Rocca*)
- Ministère de l’Éducation et de la Culture, de l’Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, et de la Politique de jeunesse
 - o Département de l’éducation
- Ministère du Travail, de la Planification économique, des Sports, de l’Information et des Relations avec le secteur public
- Ministère de l’Industrie, de l’Artisanat, du Commerce, de la Recherche technologique et de la Simplification réglementaire
 - o Département des affaires économiques
 - Inspection du travail
 - Service de l’emploi et Centre de formation professionnelle
- Ministère de la Justice et des Affaires familiales
 - o Département des Affaires institutionnelles et de la Justice
- Autorité pour l’égalité des chances
- Commission pour l’égalité des chances
- Institut de sécurité sociale
 - o Unité de santé mentale
 - o Unité de protection de l’enfance
 - o Service des mineurs
 - o Coordinateur ou coordinatrice chargé·e de la violence à l’égard des femmes et des enfants
- Cellule de renseignement financier de Saint-Marin (CRF)
- Département de Sciences humaines de l’université de la République de Saint-Marin
- Conseil de la magistrature
- Juges du Tribunal unique de Saint-Marin
- Membres du Parlement de Saint-Marin

Acteurs de la société civile

- Association des avocats et des notaires de Saint-Marin
- Service de la protection civile
- Confédération démocratique des travailleurs saint-marinais (CDLS)
- Confédération saint-marinaise du travail (CSDL)
- Union des travailleurs de Saint-Marin (USL)

Commentaires du gouvernement

Les commentaires suivants ne font pas partie de l'analyse du GRETA concernant la situation à Saint-Marin

Le GRETA s'est engagé dans un dialogue avec les autorités saint-marinaises sur une première version de ce rapport. Un certain nombre de leurs commentaires ont été pris en compte et sont intégrés dans la version finale.

La Convention prévoit que « le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics dès leur adoption avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. » Le GRETA a transmis son rapport final aux autorités saint-marinaises le 16 juillet 2024, en les invitant à soumettre d'éventuels commentaires finaux. Les commentaires des autorités saint-marinaises, reçus le 9 septembre 2024 (en anglais uniquement), se trouvent ci-après.

1) Authorities ask to reconsider their comments regarding paragraph no.79:

79.All forms of exploitation mentioned in Article 4(a) of the Convention are expressly covered by Article 168 of the CC, read in conjunction with Article 167 of the CC. However, these provisions do not specify that the trafficking victim's consent to the exploitation is irrelevant. The Sammarinese authorities have referred to the general provisions of the CC which state that a person's consent is not valid if it is obtained by violence or deception.⁴⁴ However, as already noted in the previous reports, GRETA considers that stating explicitly in law the irrelevance of the consent of a victim to the intended exploitation could improve the implementation of anti-trafficking provisions and provide victims with greater confidence in self-reporting to NGOs and public authorities. **GRETA considers that the San Marino authorities should clearly state the irrelevance of the consent of a victim to the intended exploitation, when any of the means were used, in the criminal law definition of THB.**

Article 39(2) of the Criminal Code already states that: *"Consent shall not be valid if it is extorted by violence or given by easily recognisable mistake, obtained by deception or manifested by a person under the age of eighteen years or incapable of understanding"*.

Thus, even though it is a general provision, under the multiple general provisions of the Criminal Code, the victims of trafficking could not be punished. Once again, the Authorities would like to express that the victim's right regarding the principle of non punishment is already guaranteed and respected.

2) Authorities would like to ask for a revision of paragraph no. 92, as previously indicated in the first Authorities' comment

92.In GRETA's view, the possibility to apply the general criminal law provisions cannot be considered as an appropriate response because they are narrower in scope than the non-punishment principle enshrined in the Convention ~~and, in practice, investigating judges leave it to courts to decide whether or not the conditions are met, thus exposing victims to prosecution and pre-trial detention, and shifting the burden of proof to the victim. GRETA notes that the absence of a specific provision on the non-punishment of victims of trafficking entails a risk of differential treatment, depending on the investigating judge in charge of the case. Furthermore, GRETA stresses that the non-punishment principle not only applies to criminal liability but also to administrative and other types of liability.~~

With respect to what is referred to in paragraph 92, clarifications are needed. The Investigating Judges, as well as the Deciding Judges, are bound by the general provisions of the Criminal Code, so that they cannot make a committal for trial against trafficking victims. Moreover, the constant dialogue between the Judges in the criminal sector - even higher Judges - through periodic meetings makes it possible to minimize discrepancies in the application of the provisions of the Criminal Code with a view to ensuring within the Court the nomophilactic function. Therefore, we request to amend Paragraph 92.

Moreover, as mentioned in the previous point, the Authorities want to underline the applicability of Article 39(2) of the Criminal Code.

3) Authorities would like to modify paragraph no. 121 as follows and they would like to add some useful information:

120. In its compliance report on San Marino on corruption prevention in respect of parliamentarians, judges and prosecutors (2022), GRECO considered that progress had been made, in particular with regard to members of Parliament (a Code of Conduct was adopted, and an advisory committee was established to provide support on ethical issues and potential conflict of interest) and the judiciary

(a vast reform regarding the composition and functioning of the judicial council was undertaken conferring greater guarantees of independence).⁶⁴ However, There is no independent anti-corruption body or specialised agency nor a targeted anti-corruption policy in San Marino. However, in recent years, the Public Administration has equipped itself with analysis and planning tools aimed at preventing and countering the risks of corruptive phenomena. This includes the Transparency Regulation and the resolution on the definition of annual and multiannual training plans for all public employees, which includes, among the transversal areas of training, that aimed at preventing corruptive phenomena.

The Authorities would like to point out that the above mentioned measures are mutually complementary and strengthen the Public Administration's path to qualification in the interest of users, through the implementation of regulatory, organisational, procedural and training tools. Measures that have also brought the regulatory and legislative framework in line with international standards and GRECO's recommendations.

Among the cornerstones of this process are the Codes of Conduct for public officers and police officers, the opening of the desk for monitoring the quality of services and for receiving suggestions and complaints, which is also designed to receive suggestions, proposals, and reports both from external users and from the employees themselves concerning risks of distortion. In addition, the training course, which has already been carried out, on ethical standards and anti-corruption addressed to managers and officials, and the one being planned for several years that will cover all employees.

In conclusion, the Authorities wish to mention that the Republic of San Marino welcomed a GRECO delegation in June 2024, which carried out the fifth evaluation visit, to be followed shortly by the adoption of the fifth-cycle evaluation report.